

*Manuels  
Ramsar  
4<sup>e</sup> édition*

# Manuel 20

# Coopération internationale

---





## À propos de la Convention sur les zones humides

La Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) est un traité intergouvernemental qui a pour mission: «La conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier». En octobre 2010, 160 pays étaient Parties contractantes à la Convention et plus de 1900 zones humides, couvrant plus de 186 millions d'hectares figuraient sur la Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale.

## Qu'entend-on par « zones humides »?

Selon la définition de la Convention, les zones humides comprennent une grande diversité d'habitats : marais, tourbières, plaines d'inondation, cours d'eau et lacs, zones côtières telles que les marais salés, les mangroves et les lits de zostères, mais aussi récifs coralliens et autres zones marines dont la profondeur n'excède pas six mètres à marée basse et zones humides artificielles telles que les bassins de traitement des eaux usées et les lacs de retenue.

## À propos de cette série de manuels

Les manuels ont été préparés par le Secrétariat de la Convention à la suite des 7e, 8e, 9e, 10e sessions de la Conférence des Parties contractantes (COP7, COP8, COP9, et COP10) qui ont eu lieu, respectivement, à San José, Costa Rica, en mai 1999, Valence, Espagne, en novembre 2002, Kampala, Ouganda, en novembre 2005, Changwon, République de Corée, en octobre-novembre 2008. Les lignes directrices adoptées par les Parties sur différents sujets, lors de ces sessions et de sessions précédentes de la COP, ont été regroupées sous forme de manuels afin d'aider ceux qui s'intéressent à l'application de la Convention ou qui y participent activement aux niveaux international, régional, national, infranational ou local. Chaque manuel contient, sujet par sujet, les orientations adoptées par les Parties ainsi que, pour en illustrer des aspects fondamentaux, du matériel provenant de documents d'information présentés à la COP, d'études de cas et d'autres publications pertinentes. Les manuels sont disponibles dans les trois langues de travail de la Convention (français, anglais et espagnol).

À l'intérieur de la 2e de couverture, le tableau énumère l'ensemble des sujets couverts par la présente collection de manuels. D'autres manuels seront préparés pour inclure toutes les nouvelles orientations qui pourraient être adoptées lors de futures sessions de la Conférence des Parties contractantes. La Convention de Ramsar soutient un ensemble de mesures intégrées pour garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides. Le lecteur pourra constater que, pour tenir compte de ces approches intégrées, nous avons inclus dans chaque manuel de nombreuses références à d'autres manuels de la collection.

**Copyright © 2010, Secrétariat de la Convention de Ramsar**

**Citation:** Secrétariat de la Convention de Ramsar, 2010. *Coopération internationale : Lignes directrices et autre appui pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar.* Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, vol. 20. Secrétariat de la Convention de Ramsar, Gland, Suisse.

Cette publication peut être reproduite à des fins non commerciales et notamment pédagogiques sans autorisation préalable du Secrétariat Ramsar, à condition que la source soit dûment citée.

**Directeur de publication :** Dave Pritchard  
**Supervision :** Nick Davidson  
**Maquette et mise en page :** Dwight Peck

**Photographies de couverture :** La 10e Session de la Conférence des Parties contractantes, Changwon, République de Corée, 2008. (D. Peck / Ramsar)

# Manuel 20

## Coopération internationale

Lignes directrices  
et autre appui pour  
la coopération  
internationale  
dans le cadre de  
la Convention de  
Ramsar



Cette 4<sup>e</sup> édition des Manuels Ramsar remplace l'édition publiée en 2007. Elle comprend des orientations pertinentes adoptées par plusieurs sessions de la Conférence des Parties, en particulier la COP7 (1999), la COP8 (2002), la COP9 (2005) et la COP10 (2008), ainsi que des documents de référence choisis, qui ont été présentés à chacune de ces sessions de la Conférence.

---

## Remerciements

Les travaux préparatoires à l'élaboration de ces lignes directrices ont été entrepris par le Secrétariat Ramsar. Un projet a ainsi pu être examiné lors de la 21e réunion du Comité permanent en octobre 1998, et celui-ci a décidé «d'établir un groupe de rédaction composé des représentants de l'Argentine (sous réserve de confirmation), de l'Australie, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de la Malaisie, de l'Ouganda, des Pays-Bas, du Sénégal, de la Suisse, de BirdLife International, de Wetlands International et du WWF» qui était «chargé, en collaboration avec le [Secrétariat], de préparer un projet plus complet de Lignes directrices sur la coopération internationale, ainsi qu'un projet de décision qui sera soumis à la COP7» (Décision SC21.21).

Les membres de groupe de rédaction ont été invités à commenter le projet de Lignes directrices en décembre 1998. Le document a été modifié pour tenir compte de ces commentaires et a également bénéficié des observations détaillées formulées lors de la réunion régionale de l'Océanie organisée en Nouvelle-Zélande en décembre 1998. En février 1999, le projet Global Environment Network a fait parvenir un rapport, commandité par le Secrétariat, afin d'examiner les aspects de la coopération internationale relatifs aux donateurs bilatéraux et multilatéraux, et ses recommandations ont été incorporées à la version révisée des Lignes directrices. Celle-ci a ensuite été distribuée pour commentaire aux membres du Comité permanent avec un projet de Résolution. Le projet final a alors été approuvé pour examen par les Parties à la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes (COP7) en mai 1999.

Le Secrétariat Ramsar rend hommage aux travaux de Faizal Parish et C. C. Looi, du Global Environment Network, qui ont préparé une étude de l'engagement des donateurs bilatéraux et multilatéraux en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides. Ce document (Ramsar COP7 DOC.20.4) est disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse [www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18639\\_4000\\_0\\_\\_](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18639_4000_0__). Le document présenté par le Global Environment Network à la COP7 incluait les remerciements suivants: «Le [Secrétariat] Ramsar a fourni une orientation stratégique et une aide financière à ce projet dans le cadre du processus de préparation de la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes à la Convention en mai 1999. Nous sommes également reconnaissants à tous ceux qui ont répondu à notre questionnaire et à nos demandes d'information - correspondants nationaux du Groupe de travail sur l'environnement du Comité d'aide au développement de l'OCDE, correspondants nationaux de la Convention de Ramsar (notamment Turquie, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Namibie, Allemagne, République populaire de Chine, Ukraine et Slovaquie), services gouvernementaux et agences d'aide au développement (notamment BAD, AusAID, DANIDA, AJCI, Nouvelle-Zélande (Min. des affaires étrangères et du commerce extérieur), BMZ, ACDI, SIDA, Banque mondiale), autres organisations (UE, FEM, DANCED notamment) – et qui nous ont fait parvenir des exemplaires de leurs publications aux fins de référence et d'examen. Nous aimerions également remercier le DFID (Royaume-Uni) pour l'assistance financière qu'il a fournie à un travail parallèle de compilation d'études de cas sur la gestion intégrée de zones humides et de bassins fluviaux, travail qui s'est avéré riche en informations pour ce projet. Nous voudrions aussi remercier les personnes suivantes qui ont contribué de manière particulière à notre étude: MM. Bill Phillips, James D. McCuaig, Ross Hughes, et Remi Paris. Enfin, nos remerciements vont également aux autres partenaires du Global Environment Network et au personnel du secrétariat du réseau (Global Environment Centre) en Malaisie, qui nous ont aidé dans ce projet.»

En outre, le Secrétariat tient à remercier le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature, et en particulier M. Brian Groombridge, pour le projet connexe qu'ils ont entrepris et auquel il est fait référence à la Section 2.1.1 des Lignes directrices. Leur évaluation préliminaire de *Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde* (disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse [www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18757\\_4000\\_0\\_\\_](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18757_4000_0__)) a fourni la base d'un débat axé sur cet aspect important de la coopération entre les Parties pour la conservation et la gestion de ces ressources hydrologiques et zones humides partagées.

## Table des matières

<b>Remerciements</b>	2
<b>Pour que ce Manuel vous soit utile</b>	4
<b>Avant-propos</b>	6
<b>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</b>	7
<b>1. Introduction</b>	8
1.1 Interprétation de l'Article 5 de la Convention	8
1.2 Orientations données dans les résolutions et recommandations précédentes de la Conférence des Parties contractantes	9
1.3 Plan stratégique de la Convention – Objectif 3	9
<b>2. Lignes directrices relatives à la coopération internationale</b>	10
2.1 Gestion des zones humides et des bassins hydrographiques partagés	10
2.2 Gestion d'espèces «partagées» qui dépendent des zones humides	16
2.3 Partenariat entre Ramsar et des conventions et organisations internationales/régionales de l'environnement	22
2.4 Échange de l'information et des connaissances spécialisées	25
2.5 Aide internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides	29
2.6 Prélèvement et commerce international durables des produits animaux et végétaux provenant des zones humides	42
2.7 Réglementation des investissements étrangers en vue de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides	45
<b>Annexes</b>	
Annexe I : Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides	48
Annexe II : Autres résolutions et recommandations relatives à la coopération internationale, adoptées par la COP7, la COP8, la COP9 et la COP10	52
<b>Résolution pertinente</b>	
Résolution VII.19: <i>Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar</i>	54

Les décisions des COP de Ramsar peuvent être téléchargées du site Web de la Convention [www.ramsar.org/resolutions](http://www.ramsar.org/resolutions). Les documents de référence mentionnés dans ces Manuels sont disponibles aux adresses [www.ramsar.org/cop7-docs](http://www.ramsar.org/cop7-docs), [www.ramsar.org/cop8-docs](http://www.ramsar.org/cop8-docs), [www.ramsar.org/cop9-docs](http://www.ramsar.org/cop9-docs), et [www.ramsar.org/cop10-docs](http://www.ramsar.org/cop10-docs).

## Pour que ce Manuel vous soit utile

### Les Manuels en général

Les Manuels Ramsar ont pour objet d'organiser, selon des thématiques, les orientations tirées de décisions adoptées au fil des ans par les Parties contractantes. Il s'agit d'aider les praticiens à appliquer de manière conviviale les meilleures pratiques agréées au niveau international, adaptées à leur propre environnement de travail quotidien.

Les Manuels Ramsar s'adressent aux services, ministères et organismes gouvernementaux qui, dans tous les pays, jouent le rôle d'Autorités administratives pour la Convention de Ramsar. Bien souvent, les administrateurs des zones humides seront des usagers tout aussi importants car certains aspects des orientations contenues portent précisément sur la gestion des sites.

Les orientations Ramsar ont été adoptées par tous les gouvernements membres et tiennent compte, de plus en plus, du rôle crucial d'autres secteurs, au-delà de ceux de « l'environnement » et de « l'eau ». Il est donc essentiel que ces Manuels soient utilisés par **tous ceux** dont les activités peuvent être bénéfiques ou préjudiciables à l'utilisation durable des zones humides.

Dans chaque pays, un premier pas vital consistera donc à faire en sorte que ces Manuels soient **diffusés** à tous ceux qui en ont besoin ou peuvent en bénéficier. Le Secrétariat Ramsar tient à disposition des exemplaires gratuits en format PDF, en trois langues, sur CD-ROM; ils peuvent aussi être téléchargés du site Web de la Convention ([www.ramsar.org](http://www.ramsar.org)).

Dans chaque contexte particulier, les pas suivants devraient conduire à **éclaircir** la hiérarchie des responsabilités et à **vérifier activement** les moyens de faire correspondre les termes adoptés et les approches décrites à la juridiction, aux circonstances de fonctionnement et aux structures organisationnelles propres au lecteur.

Une bonne partie du texte peut être appliquée de **façon proactive**, comme base des politiques, des plans et des activités qui seront conçus; il suffira, dans certains cas, d'importer des sections particulières dans le matériel national et local. Il peut aussi être utilisé de **façon réactive** comme source d'aide et d'idées pour réagir à des problèmes et à des possibilités, les sujets étant choisis selon les besoins de l'utilisateur.

Les références, les sources originales et autres lectures sont largement citées : souvent, les manuels ne sont pas « le point final » mais fournissent une feuille de route utile vers d'autres sources d'information et d'appui.

La Convention de Ramsar trouve sa **direction stratégique** dans son Plan stratégique dont la dernière version a été adoptée par la COP10, en 2008, pour la période 2009-2015. Tous les cadres d'application thématiques, y compris les Manuels, sont replacés dans le contexte des objectifs et stratégies de ce Plan et les priorités sont mises en évidence pour la période couverte.

Dans cette 4e édition des Manuels, les ajouts et les omissions par rapport au texte original des lignes directrices, rendus nécessaires par les résultats de la COP8, de la COP9 et de la COP10, apparaissent entre crochets [...]. La série des Manuels est mise à jour après chaque session de la Conférence des Parties et le Secrétariat apprécie tout commentaire des usagers pour aider à améliorer chaque nouvelle édition.

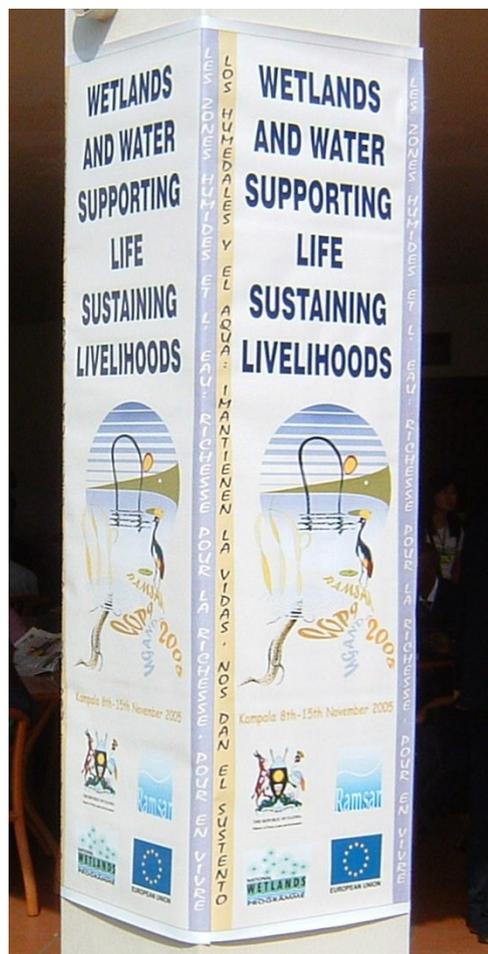
## **Le présent Manuel (Coopération internationale)**

La coopération internationale requise par l'article 5 de la Convention est considérée comme un des «trois piliers» de la Convention et fait l'objet de l'Objectif 3 du Plan stratégique 2009-2015 : «Renforcer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides en instaurant une coopération internationale efficace et, entre autres, par l'application active des Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar »(le présent Manuel).

L'Objectif 3 se divise en 14 Domaines de résultats clés qui doivent tous être atteints avant 2015 et qui sont regroupés dans les cinq stratégies suivantes :

- 3.1 Synergies et partenariats avec les AME et les OIG
- 3.2 Initiatives régionales
- 3.3 Assistance internationale
- 3.4 Échange de l'information et de l'expertise
- 3.5 Zones humides, bassins hydrographiques et espèces migratrices partagés.

Le texte de ce Manuel est essentiellement tiré de la Résolution VII.19 et de son annexe mais contient aussi du matériel tiré de la Résolution X.6 de la COP10 et de son annexe. Il reflète donc, en substance, certaines décisions officielles adoptées par la Conférence des Parties contractantes. Le Manuel contient aussi d'autres documents de référence sur le sujet. Les opinions exprimées dans ces documents supplémentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Secrétariat Ramsar ou des Parties contractantes et ces documents n'ont pas été approuvés par la Conférence des Parties.



## Avant-propos

Les *Lignes directrices* présentées ici font suite à l'Article 5 du texte de la Convention de Ramsar qui stipule: «Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune». Elles sont destinées à fournir un cadre, ou des cadres, pour aider les Parties contractantes à la Convention de Ramsar à remplir cette obligation.

Le Plan stratégique 1997-2002 de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971), adopté lors de la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes en 1996, comprenait notamment l'Action 7.3.4 qui donne instruction au Comité permanent et au Secrétariat Ramsar de: «Élaborer, en vue de leur examen lors d'une séance technique de la COP7 (1999), des lignes directrices destinées aux Parties contractantes sur les moyens de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la coopération internationale, notamment des obligations relatives aux organismes nationaux bailleurs de fonds apportant une aide qui pourrait affecter les zones humides des pays en développement». Ceci a été fait dans le cadre du processus décrit dans la partie Remerciements, et les Lignes directrices ont été adoptées en tant qu'annexe à la Résolution VII.19 de la 7e Session de la Conférence des Parties.

Les Lignes directrices sont présentées selon sept thèmes comprenant chacun des recommandations spécifiques. Il est évident que toutes les actions proposées ne s'appliquent pas à toutes les Parties contractantes mais l'objectif est que toutes les Parties contractantes utilisent ce cadre pour examiner leurs activités actuelles dans ce domaine et cherchent ensuite à raviver, accroître ou élargir leur gamme d'actions menées en partenariat avec d'autres Parties contractantes.



Dans le cadre de la Convention de Ramsar, plus de 160 pays se rencontrent et discutent de moyens d'organiser la coopération en matière d'utilisation rationnelle des zones humides, comme ici, à Kampala, en novembre 2005, à l'occasion de la 9<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes. *Photo: D. Peck/Ramsar*

## **Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar**

### **Mise en œuvre de l'Article 5 de la Convention**

*(adoptées en tant qu'annexe à la Résolution VII.19 par la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes, San José, Costa Rica, 1999)*

**Note de la rédaction :** les Lignes directrices adoptées par la COP7 contiennent des références qui ont une durée de vie limitée, en particulier des références au Plan stratégique de la Convention 1997-2002 et au Programme d'information 1999-2002. Ces références ont été mises à jour pour refléter les résolutions pertinentes adoptées par des sessions ultérieures de la COP. Toutes les parties de texte mises à jour ont été placées entre crochets [...]

#### **Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP**

##### **Résolution VII.19 : Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar**

1. RAPPELANT l'Article 5 de la Convention selon lequel les Parties contractantes «se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation de zones humides, de leur flore et de leur faune»;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

10. DEMANDE aux Parties contractantes, lorsqu'elles mettront en œuvre ces lignes directrices d'accorder une attention particulière aux activités suivantes:
  - i. identifier les zones humides et bassins hydrographiques partagés et les espèces partagées dépendant des zones humides et soutenir, au besoin, des initiatives en matière de gestion, en coopération avec d'autres Parties contractantes et organisations (Lignes directrices Section A 1-3 et Section B, 1-4);
  - ii. harmoniser la mise en œuvre de la Convention de Ramsar avec celle d'autres conventions régionales et internationales pertinentes de l'environnement et travailler en coopération avec des programmes et organisations internationaux dans le but de mener les actions recommandées dans les présentes Lignes directrices (Lignes directrices Section C, 1-2);
  - iii. intensifier les efforts, en particulier dans le cadre de l'application d'accords sur le jumelage de sites, en vue d'échanger expérience et information et d'assurer la formation de ceux qui participent directement aux activités de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides (Lignes directrices Section D, 1-4);
  - iv. prendre les mesures recommandées dans les Lignes directrices pour améliorer le niveau et l'efficacité des programmes internationaux d'aide au développement destinés à la conservation et à l'utilisation durable à long terme des zones humides (Lignes directrices, Section E, 1-15) conformément aux plans et priorités nationaux;
  - v. examiner tous les aspects du commerce international des produits provenant des zones humides et prendre les mesures nécessaires pour garantir que cette exploitation soit durable (Lignes directrices, Section F, 1-7) en tenant compte des débats de forums plus pertinents;

- vi. veiller à ce que toutes les activités d'investissement étranger en rapport avec les zones humides d'un pays soient soumises aux évaluations d'impact, promouvoir l'adoption de codes de conduite pour le secteur privé à cet égard et envisager l'introduction de mesures pour faire en sorte que les ressources tirées d'activités de développement en rapport avec les zones humides contribuent à la gestion à long terme de la ressource (Lignes directrices, Section G, 1-3).

## 1. Introduction

1. L'Article 5 de la Convention stipule: «Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»
2. À la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes, le Plan stratégique de la Convention sur les zones humides (Ramsar, Iran, 1971) a été approuvé. L'Action 7.3.4 du Plan donne instruction au Comité permanent et au Secrétariat Ramsar de: «Élaborer, en vue de leur examen lors d'une séance technique de la COP7 (1999), des lignes directrices destinées aux parties contractantes sur les moyens de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la coopération internationale, notamment des obligations relatives aux organismes nationaux bailleurs de fonds apportant une aide qui pourrait affecter les zones humides des pays en développement.»

### 1.1 Interprétation de l'Article 5 de la Convention

3. Dans ces lignes directrices, les hypothèses suivantes ont été adoptées en ce qui concerne l'interprétation du texte de l'Article 5.
  - a) *«Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention . . .»* Il est supposé que le texte fait référence à toutes les obligations découlant du texte de la Convention, y compris mais non exclusivement, à l'Article 2.6 (conservation, gestion et utilisation rationnelle des oiseaux d'eau migrateurs), à l'Article 3.1 (planification et mise en œuvre de l'utilisation rationnelle), à l'Article 4.3 (promotion de la recherche, de l'échange de données et des publications) et à l'Article 4.5 (promotion de la formation, de la gestion et de la surveillance).
  - b) *« . . . particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes».* Il est supposé que le texte fait référence aux zones humides qui se trouvent de part et d'autres de frontières nationales qu'elles soient d'importance internationale ou non – ceci correspond à l'Article 3.1 – et aux bassins hydrographiques qui traversent les frontières internationales, qu'ils contiennent ou non des zones humides d'importance internationale.

- c) *«Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation des zones humides, de leur flore et de leur faune.»* Il est supposé que le texte fait référence à la coopération entre les Parties contractantes à propos, notamment, des espèces des zones humides communes à plusieurs pays, de l'aide bilatérale et multilatérale, du commerce de produits végétaux et animaux provenant des zones humides, et des pratiques d'investissement étranger.

## **1.2 Orientations données dans les résolutions et recommandations précédentes de la Conférence des Parties contractantes**

4. [Avant que la COP7, la COP8, la COP9 et la COP10 n'adoptent les décisions énumérées à la fin du présent Manuel (voir Annexe I), les six premières sessions de la Conférence des Parties contractantes ont adopté plusieurs résolutions et recommandations donnant un avis sur certains aspects de la coopération internationale dans le cadre de la Convention]. Il s'agit de:

### **Résolutions**

- Application de l'Article 5 de la Convention (Résolution 4.4).
- Coopération avec la Convention sur la diversité biologique – CDB (Résolution VI.9).
- Coopération avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les organismes chargés de son exécution: la Banque mondiale, le PNUD et le PNUE (Résolution VI.10).

### **Recommandations**

- Aide aux pays en développement (Recommandation 1.2).
- Responsabilité des organismes d'aide au développement vis-à-vis des zones humides (Recommandation 3.4).
- Tâches du Bureau Ramsar vis-à-vis des organismes d'aide au développement (Recommandation 3.5).
- Coopération avec les organisations internationales (Recommandation 4.11).
- Coopération entre Parties contractantes pour la gestion des espèces migratrices (Recommandation 4.12).
- Responsabilités des organismes d'aide au développement (OAD) vis-à-vis des zones humides (Recommandation 4.13).
- Relations entre la Convention de Ramsar, le Fonds pour l'environnement mondial et la Convention sur la diversité biologique (Recommandation 5.4).
- Inclusion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes multilatéraux et bilatéraux de coopération pour le développement (Recommandation 5.5).
- Conservation et utilisation rationnelle des zones humides dans les programmes bilatéraux et multilatéraux de coopération au développement (Recommandation 6.16).

## **1.3 [Plan stratégique de la Convention – Objectif 3]**

- [5. Le Plan stratégique 1997-2002 adopté à la 6e Session de la Conférence des Parties contractantes comprend l'Objectif général 7 qui a trait à la coopération internationale. Ses quatre objectifs opérationnels ont servi à choisir les thèmes traités dans les lignes directrices dans la section 2. L'Objectif général 3 du Plan

Stratégique 2003-2008 et l'Objectif 3 du Plan stratégique 2009-2015, concernent la coopération internationale et le dernier contient cinq stratégies qui ont trait aux différents aspects de la mise en œuvre de cet Objectif:

- Stratégie 3.1 Synergies et partenariats avec les AME et les OIG
- Stratégie 3.2 Initiatives régionales
- Stratégie 3.3 Assistance internationale
- Stratégie 3.4 Échange de l'information et de l'expertise
- Stratégie 3.5 Zones humides, bassins hydrographiques et espèces migratrices partagés.]

## **2. Lignes directrices relatives à la coopération internationale**

6. Les Parties contractantes sont priées d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, les lignes directrices suivantes comme base de l'application de l'Article 5 de la Convention.

### **2.1 Gestion des zones humides et des bassins hydrographiques partagés**

7. La Convention de Ramsar a toujours reconnu qu'une des obligations fondamentales des Parties contractantes, contenue dans l'Article 5, était la coopération en matière de gestion des «zones humides partagées». Le concept de zones humides partagées que l'on nomme aujourd'hui «zones humides internationales», est relativement simple car il s'applique aux zones humides se trouvant de part et d'autre de frontières internationales. Autrefois, on encourageait surtout les Parties contractantes qui possédaient des zones humides partagées inscrites sur la Liste des zones humides d'importance internationale à coopérer à leur gestion mais l'Article 3.1 de la Convention indique très clairement que cette coopération devrait être étendue à toutes les zones humides partagées, qu'elles soient inscrites ou non sur la Liste de Ramsar.
8. Plus la Convention reconnaissait et répondait à la nécessité de gérer les zones humides dans le cadre leur bassin versant, plus l'interprétation de la coopération internationale s'élargissait pour inclure des situations où une zone humide appartenant à une Partie contractante se trouve dans le bassin versant d'une autre Partie contractante et où les activités qui ont lieu dans les Parties contractantes situées dans le bassin versant peuvent entraîner des changements dans les caractéristiques écologiques de la zone humide en question. S'il s'agit d'un site Ramsar, il est possible que les Parties contractantes ne puissent respecter les obligations qu'elle a contractées en adhérant à la Convention, pour des raisons qui ne dépendent pas d'elles. Il faut aussi prendre en compte l'impossibilité pour une Partie contractante qui se trouve en amont de faire face à un problème ayant des répercussions en aval. Une situation semblable peut se produire dans le cas de zones humides côtières, lorsque l'action ou l'inaction d'une Partie contractante peut avoir des répercussions négatives sur les zones humides d'une autre Partie contractante. La pollution marine d'origine terrestre en est l'exemple même.
9. En ce qui concerne les bassins hydrographiques partagés, les Parties contractantes devraient, selon qu'il convient, chercher à harmoniser l'application de l'Article 5 de la Convention avec les obligations découlant

d'autres accords relatifs aux cours d'eau dont elles seraient signataires. Aux niveaux international et régional, il existe plus de 200 accords de ce type fournissant déjà une base juridique pour la coopération. Au niveau régional, la Convention sur la Protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Helsinki, 17 mars 1992) établit des principes et des règles importants fournissant une base complète à l'élaboration de nouveaux accords.

10. Comme mentionné ci-dessus, un autre aspect de la gestion des zones humides et des bassins hydrographiques partagés est celui des espèces exotiques ou envahissantes. Pour les zones humides, qui chevauchent des frontières internationales, il est clair que tous les pays concernés ont la responsabilité de tout faire pour limiter la propagation des espèces envahissantes lorsqu'elles risquent d'avoir des effets négatifs. Cela vaut aussi pour les bassins hydrographiques partagés où il convient également de considérer comme une responsabilité, au titre des Lignes directrices de la Convention pour la coopération internationale, la prévention de l'introduction par l'eau d'une espèce envahissante, depuis le territoire d'une Partie contractante dans un pays limitrophe. (Voir pages 12-13.)

### **2.1.1 Zones humides transfrontières (internationales)**

11. Dans le cadre des présentes Lignes directrices pour la coopération internationale, les Parties contractantes sont priées d'identifier tous les systèmes de zones humides (y compris ceux qui se trouvent dans la zone côtière) qu'elles partagent et de coopérer à leur gestion avec le(s) pays voisins. Cette coopération peut être étendue à des mesures de gestion conjointe officielles ou à la collaboration en matière d'élaboration et d'application d'un plan de gestion pour le site. Le rapport préparé par le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature (WCMC) et intitulé «Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde», tout en n'étant pas une évaluation mondiale complète, apporte une base préliminaire pour l'identification de zones humides partagées. Il indique que sur les 955 sites Ramsar analysés, 92 (9,6% des sites) subissent peut-être des impacts provenant de pays voisins et pourraient donc bénéficier de mesures de gestion en coopération entre pays. (Ce document est disponible auprès du Secrétariat de la Convention de Ramsar ou sur son site Web à l'adresse [www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18757\\_4000\\_0](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18757_4000_0).)

### **2.1.2 Bassins hydrographiques transfrontières (internationaux)**

12. De la même manière que les Parties contractantes sont priées d'identifier des zones humides qu'elles partagent (internationales) puis de coopérer à leur gestion, elles sont censées rechercher une coopération semblable pour les bassins hydrographiques et les systèmes côtiers partagés (internationaux). Les pays qui partagent des bassins hydrographiques devraient envisager de mettre en place des commissions mixtes de gestion. L'expérience a montré qu'il s'agit d'un mécanisme efficace de promotion de la coopération internationale pour la gestion des ressources d'eau qui tient compte des zones humides faisant partie de ces bassins hydrographiques. Comme indiqué au 2.1.1 ci-dessus, le rapport du WCMC intitulé «Zones humides et bassins hydrographiques partagés dans le monde» fournit une base préliminaire pour l'identification de bassins hydrographiques internationaux afin d'aider

### *Information supplémentaire*

#### *Gestion des zones humides et des bassins hydrographiques partagés*

### **La coopération internationale – un élément essentiel pour résoudre le problème mondial des espèces envahissantes dans les zones humides**

M. Geoffrey Howard, du Bureau régional de l'UICN pour l'Afrique de l'Est, a présenté un exposé\* sur le thème des espèces envahissantes dans les zones humides lors de la COP7 afin de présenter aux Parties contractantes le problème des espèces envahissantes et de leurs effets sur les zones humides et les autres écosystèmes dépendant de l'eau. Le document recense les espèces végétales et animales qui sont devenues envahissantes dans les zones humides, résume les diverses méthodes utilisées pour lutter contre les espèces envahissantes et présente enfin quelques approches permettant aux principaux acteurs de la gestion des zones humides – gestionnaires, organisations gouvernementales, ONG, société civile et Secrétariat de la Convention de Ramsar – d'aborder le problème.

Les informations ci-dessous sont axées sur les approches et besoins des principaux groupes, aux niveaux local, national et international, pour comprendre le problème des espèces envahissantes et organiser la lutte.

#### **Approches et besoins des gestionnaires des zones humides et responsables des programmes concernant les zones humides:**

- **sensibilisation** aux problèmes et aux menaces posés par les espèces envahissantes, en accordant une attention spéciale aux zones humides et aux divers écosystèmes liés à l'eau;
- **information et formation** sur les principes généraux en jeu, avec des informations et une formation particulières sur les espèces envahissantes dans les zones humides et sur leurs impacts. Les gestionnaires devraient recevoir une formation leur permettant de reconnaître les espèces envahissantes et de connaître les diverses options de gestion disponibles;
- **expérience** nécessaire pour reconnaître les signes précurseurs d'une invasion et connaissance des conséquences potentielles. Expérience pratique des options de lutte;
- **motivation** pour rester vigilant et suivre les invasions et infestations effectives et potentielles; ceci s'applique aux gestionnaires des zones humides, à leurs institutions ainsi qu'aux responsables politiques et décideurs qui dirigent leurs activités.

#### **Approches et besoins des pays et des organisations gouvernementales:**

- **sensibilisation** aux problèmes et à la gravité des invasions dans les zones humides, à l'importance de leurs conséquences pour les écosystèmes, les populations et la diversité biologique, ainsi qu'aux coûts et au temps nécessaire pour la lutte et aux risques liés à l'absence de lutte;
- **mécanismes** pour faire face aux invasions potentielles et effectives et mettre en place des mesures de quarantaine pour éviter leur extension. Il faut donc des mécanismes pour mobiliser l'opinion ainsi que des ressources financières et autres afin de gérer les invasions effectives et de réduire le risque de nouvelles invasions dans les zones humides;
- **motivation** pour reconnaître une invasion débutante ou menaçante et prendre les mesures qui s'imposent;
- **politiques et règlements** pour mettre en œuvre des mécanismes de gestion des invasions afin de soutenir les efforts entrepris par les gestionnaires des zones humides;
- **quarantaine** et autres **règlements** pour prévenir et limiter la propagation des espèces envahissantes des zones humides une fois qu'elles se sont installées. Il est à cet égard indispensable de bien connaître le rôle de l'eau dans la propagation et la croissance des espèces envahissantes des zones humides et de reconnaître qu'elles peuvent s'étendre en aval et au delà des frontières;

- **recherche et surveillance continue** pour soutenir les efforts de lutte, mesurer leur efficacité, évaluer les effets des espèces envahissantes sur les zones humides, la diversité biologique et les populations, et estimer les coûts des mesures de lutte ou fournir des informations pour de futures stratégies.

#### Approches et besoins des ONG et de la société civile:

- **sensibilisation et éducation** à l'importance et aux effets des espèces envahissantes des zones humides et à la nécessité de mesures de gestion et de lutte;
- **action locale et mesures communautaires** faces aux espèces envahissantes potentielles et effectives, allant de l'action et la sensibilisation communautaires à la protection des sols et à la gestion coopérative des zones humides;
- **solutions novatrices** pour lutter contre les espèces envahissantes et les utiliser. De nombreuses ONG ont les compétences et la motivation nécessaires pour développer de nouvelles utilisations des espèces envahissantes. Contrairement à ce qui se passe généralement dans les circuits traditionnels des gouvernements et de la recherche, beaucoup d'entre elles ont également le temps ainsi que les compétences qu'il faut pour mettre au point des mécanismes de lutte novateurs;
- **compétence** en matière de lutte contre les espèces envahissantes des zones humides et de surveillance continue de ces espèces et de leurs impacts sur les populations et la diversité biologique, y compris les compétences acquises à des fins commerciales ou pour s'assurer des moyens de subsistance;
- **soutien des efforts déployés par les gouvernements** pour gérer et prévenir les invasions.

#### Approches et besoins de la Convention de Ramsar:

- **coopération avec d'autres agences et organisations** s'efforçant aux niveaux mondial, régional et national de maîtriser les caractéristiques des espèces envahissantes des zones humides et de gérer ces espèces, notamment l'Initiative mondiale sur les espèces envahissantes de l'UICN, le Programme mondial sur les espèces envahissantes (GISP) découlant d'une collaboration entre le SCOPE, l'UICN-Union mondiale pour la nature, CAB International et le PNUE, et le Programme régional sur les espèces envahissantes mené par le PROE dans 24 pays de la région du Pacifique Sud;
- **sensibilisation et préparation d'outils** pour reconnaître et gérer les espèces envahissantes des zones humides, y compris l'utilisation des réseaux Ramsar et des réseaux de leurs partenaires techniques pour diffuser ces informations. Sensibilisation aux relations entre les problèmes posés par les espèces envahissantes et le commerce international, le transport et le tourisme;
- **préparation d'études de cas et élaboration de perspectives internationales** sur les sources et la propagation des espèces envahissantes des zones humides, et diffusion de ces informations par l'intermédiaire des Parties contractantes, des autres réseaux Ramsar et des réseaux de leurs partenaires techniques;
- **élaboration d'une politique et de la législation** nécessaires pour gérer les espèces envahissantes aux plans national et international;
- **mobilisation d'un soutien** pour aider les états membres à gérer les invasions des zones humides et à prévenir de nouvelles infestations.

\*Disponible sous la cote Ramsar COP7 DOC.24 sur le site Web du Secrétariat de la Convention à l'adresse [http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18617\\_4000\\_0\\_\\_](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18617_4000_0__). Voir aussi Résolution VIII.18: *Les espèces envahissantes et les zones humides*.



Jacinthe d'eau (*Eichhornia crassipes*), Ouganda.  
Photo: D. Peck / Ramsar.

### *Information supplémentaire*

#### **L'initiative sur les sites Ramsar transfrontières**

De plus en plus fréquemment, les Parties contractantes à la Convention de Ramsar classent des sites Ramsar existants ou nouvellement créés « sites Ramsar transfrontières » (SRT). L'information proposée ici sur le sujet est résumée d'après le document DOC.32 présenté à la COP10 (Changwon, République de Corée, 2008). (Voir aussi Manuel 17 *Inscription de sites Ramsar*).

La pratique de nature pédagogique et publicitaire consistant à désigner officiellement des SRT s'appuie sur des sites Ramsar déjà inscrits. Tout ce qui concerne les arrangements internationaux de gestion collaborative est laissé aux autorités nationales et locales concernées.

L'expression «site Ramsar transfrontière» se rapporte à une situation où un système de zones humides écologiquement cohérent s'étend de part et d'autre de frontières nationales et où les autorités chargées des sites Ramsar, de chaque côté de la frontière, acceptent officiellement de collaborer à la gestion et ont notifié le Secrétariat de leur intention. Le label «SRT» dénote uniquement l'existence d'un accord de gestion en coopération. Il ne s'agit pas d'un statut juridique particulier pour les sites Ramsar concernés et cela n'impose aucune obligation supplémentaire quelle qu'elle soit. Le Secrétariat Ramsar n'est pas tenu d'examiner, de juger ou de surveiller les inscriptions individuelles sur la liste des SRT.

Le premier SRT a été désigné en 2001 par notification de la Hongrie et de la Slovaquie pour les sites Ramsar du Système de grottes de Baradla et de Domica associés dans une relation de gestion collaborative. En janvier 2010, 12 SRT avaient été désignés et l'intérêt manifesté par les Parties ne cesse de croître ([www.ramsar.org/trs](http://www.ramsar.org/trs)).

Les objectifs de l'initiative sur les sites Ramsar transfrontières sont de deux ordres. Premièrement, pour les Parties concernées, les autorités participantes font une déclaration officielle dans laquelle elles s'engagent à respecter l'article 5 de la Convention qui énonce : «Les Parties contractantes se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes.»

Deuxièmement, pour la Convention dans son ensemble, l'inscription de sites Ramsar transfrontières est l'occasion de mettre en lumière des arrangements de gestion des zones humides qui supposent des relations collaboratives entre les Parties, en matière de gestion.

Les Parties concernées peuvent communiquer au Secrétariat les textes de leurs accords de collaboration, des déclarations juridiques, des plans de gestion conjoints, des rapports de leurs réunions conjoints, etc. pouvant être porté sur le site Web de Ramsar en tant que nouvelles ou exemples de meilleures pratiques susceptibles d'être utiles à d'autres Parties.

les Parties contractantes qui entreprennent d'appliquer cet élément des Lignes directrices. Le rapport indique que sur les 955 sites Ramsar examinés, 267 (28%) sont situés dans des bassins hydrographiques internationaux.

13. Pour les zones humides côtières partagées, les Parties contractantes sont priées d'élaborer des conventions de coopération s'inscrivant dans les Programmes pour les mers régionales en vigueur et englobant le concept de Grands écosystèmes marins (GEM). Les Programmes pour les mers régionales fournissent un cadre juridique pour la coopération, avec une convention et des protocoles pertinents. Les Parties contractantes sont

également encouragées à gérer les grands écosystèmes de zones humides (tels que les récifs coralliens et les vastes étendues de mangroves/récifs/herbiers marins) dans le contexte des GEM. Un des modèles de cette approche est le Récif de la Grande-Barrière en Australie. Il ne s'agit pas d'un site transfrontière (ce n'est pas non plus un site Ramsar) mais c'est un excellent exemple d'utilisation rationnelle en action dont les Parties contractantes ayant à gérer des zones humides côtières partagées devraient s'inspirer. À juste titre, ce modèle tient compte de la gestion des fleuves qui se déversent dans la zone d'influence du système récifal et s'efforce de contrôler les effets négatifs qui pourraient en résulter. C'est un point important dont il faut tenir compte dans le cas des systèmes de zones humides côtières partagées.

14. La création de commissions de gestion des bassins hydrographiques, ou de mécanismes de coopération équivalents pour les systèmes de zones humides côtières, nécessite souvent une aide spécialisée et impartiale de même que des ressources importantes. Les connaissances spécialisées peuvent venir d'organismes établis et la Convention de Ramsar devrait promouvoir et obtenir la participation de tels organismes lorsque cela semble nécessaire ou indispensable. Au lieu de créer de nouvelles institutions autonomes, les Parties contractantes peuvent recourir aux organisations existantes, créées à d'autres fins ou associées à d'autres conventions régionales ou internationales. La communauté des bailleurs de fonds doit également considérer la mise en place et le fonctionnement de commissions de gestion des bassins hydrographiques et des zones côtières comme une priorité, dans le cadre de ses programmes pour le développement durable.

### **Section A**

#### **Lignes directrices relatives à la gestion des zones humides et des bassins hydrographiques partagés**

- A1. Chaque Partie contractante est invitée à identifier tous les systèmes de zones humides qu'elle a en partage avec d'autres Parties contractantes et de coopérer à leur gestion avec le(s) pays limitrophe(s), dans le cadre, par exemple, de commissions mixtes de gestion ou de l'élaboration et de l'application de plans de gestion pour les sites concernés.
- A2. Des efforts de coopération semblables devraient être déployés pour les bassins hydrographiques et les systèmes côtiers partagés ou internationaux dans le cadre de la mise en place de commissions de gestion bi- ou multilatérales.
- A3. Les Parties contractantes sont priées de collaborer étroitement avec les Programmes pour les mers régionales et autres conventions internationales et régionales pertinentes, en vue de promouvoir les principes d'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar et de soutenir la mise en place de régimes de gestion équitables et durables pour les bassins hydrographiques et systèmes côtiers partagés.

## 2.2 Gestion des espèces partagées qui dépendent des zones humides

### **Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP**

#### **Résolution X.22 : Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau**

##### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

19. ENCOURAGE VIVEMENT les Parties contractantes et les autres gouvernements à soutenir activement et à participer aux plans et programmes internationaux pertinents pour la conservation d'oiseaux d'eau migrateurs qu'ils ont en partage et de leurs habitats, y compris, entre autres, le East Asian-Australasian Flyway Partnership, l'AEWA, le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental, le Réseau de sites d'Asie centrale/Asie de l'Ouest pour la grue de Sibérie et autres oiseaux d'eau (WCASN) et le Plan d'action CAF pour les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats;
23. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, les autres gouvernements et organisations pertinentes de renforcer, de toute urgence, les efforts individuels et collectifs qu'ils déploient pour s'attaquer aux causes fondamentales du déclin permanent de l'état des oiseaux d'eau, [...].
24. PRIE INSTAMMENT les organes gouvernementaux des initiatives concernant les voies de migration de prendre des mesures pour partager les connaissances et l'expertise sur les meilleures pratiques de mise au point et d'application de politiques et de pratiques de conservation des oiseaux d'eau à l'échelle des voies de migration [...].

Voir aussi Manuel 17,  
Inscription de sites  
Ramsar

15. Depuis que la Convention de Ramsar existe, elle a fait de la coopération internationale en matière de gestion des espèces «partagées» une priorité. En réalité, les pays qui ont élaboré et adopté la Convention de Ramsar étaient essentiellement animés par le souci de promouvoir la coopération internationale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrateurs. Aujourd'hui, la Convention continue de promouvoir cet aspect de sa charte avec fermeté et, plus les connaissances relatives aux espèces migratrices s'enrichissent, plus il devient impératif que la Convention adopte une approche plus stratégique de la gestion des espèces «partagées». Il faut savoir que ce ne sont pas toujours les très grandes zones humides qui sont d'importance capitale pour la conservation des espèces migratrices; beaucoup de petites zones humides sont aussi des étapes vitales sur les voies de migration et sont importantes, collectivement, pour la conservation de la biodiversité. Il ne faut pas oublier, non plus, que toutes les espèces partagées ne sont pas des espèces migratrices. Certaines espèces non migratrices ont une aire de répartition limitée et résident dans les zones humides transfrontières ou dans des pays limitrophes. Pour celles-ci, la coopération en matière de gestion des zones humides, prônée à la section 2.1 ci-dessus, est d'importance critique.
16. La Convention de Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices (CMS) ont signé un Protocole d'entente qui reconnaît les liens étroits existant entre les deux traités. Dans le cadre de ce Protocole, la Convention de Ramsar est chargée de veiller à la protection et à la gestion adéquate des habitats d'importance critique pour les espèces migratrices menacées d'extinction que la CMS a pour tâche de conserver dans le cadre d'accords multilatéraux

entre les États de l'aire de répartition. Le texte révisé des Critères Ramsar d'identification des zones humides d'importance internationale (Résolution VII.11) avec leurs nouveaux objectifs sont aujourd'hui clairement axés sur cet élément fondamental de la Vision pour les zones humides d'importance internationale.

17. Les connaissances sur la distribution et la biologie des espèces augmentant, nous avons commencé à comprendre que les «espèces partagées» ne sont pas seulement des oiseaux d'eau migrateurs très «visibles». Dans les milieux côtiers, il y a de nombreuses espèces qui migrent – des tortues marines et certains stocks de poissons, par exemple. La Convention, en partenariat avec la CMS, doit désormais s'intéresser à ces espèces, sans oublier ses clients traditionnels, les oiseaux d'eau.
18. Les motivations mêmes qui ont conduit à la signature de la Convention de Ramsar et de la CMS ont aussi joué un rôle dans l'élaboration, en 1986, du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine. Il s'agit d'un accord signé entre les gouvernements du Canada, des États-Unis et du Mexique (signature en 1994). Dans le cadre du Plan, ces pays cherchent à reconstituer et sauvegarder des populations d'oiseaux d'eau en protégeant et en restaurant les habitats des zones humides dont ils dépendent, dans toute la région d'Amérique du Nord. Comme pour Ramsar, la coopération internationale est une priorité du Plan depuis le début et les partenariats en matière de conservation qu'il a établis pour y parvenir, appelés «Projets conjoints», sont les images de marque du Plan. En encourageant ces trois pays à concevoir une approche de la conservation au niveau du paysage et du partenariat, le Plan n'offre pas seulement des avantages à long terme à une large gamme d'espèces dépendant des zones humides mais sert aussi



La Vallée de la Haute-Sûre court le long de la frontière entre la Belgique et le Luxembourg. En 2003, les deux pays ont inscrit conjointement leur secteur respectif en qualité de site Ramsar transfrontière. Un Comité mixte de gestion maintient le dialogue entre les autorités nationales et régionales afin de concilier les objectifs de conservation de la nature, d'amélioration de la qualité de l'eau et de développement économique et social. *Photo : Michel Fautsch.*

### *Information supplémentaire*

#### *Gestion des espèces «partagées» qui dépendent des zones humides*

##### **Ramsar et la Convention sur les espèces migratrices**

Les tortues marines sont des espèces qui dépendent des écosystèmes de zones humides côtières et qui, au niveau mondial, sont soit menacées soit même menacées d'extinction. Dans le cadre de son Plan de travail conjoint (2004) avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention de Ramsar œuvre pour la protection d'habitats importants pour les tortues marines en inscrivant ces zones sur la Liste des zones humides d'importance internationale.



Une tortue verte, *Chelonia mydas*, dans le site Ramsar du Parc national de Los Roques, au Venezuela. Photo: Ramsar/R. LeGuen.

de modèle pour la coopération internationale, applicable dans d'autres régions du monde. La conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique [a été] encouragée par la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Asie et du Pacifique: 1996-2000 [puis 2001-2005], grâce à la création de réseaux de réserves de limicoles migrateurs, de grues et d'Anatidae (voir Recommandation 6.4). [Depuis 2006, ces arrangements sont appliqués par le East Asian-Australasian Flyway Partnership]. En outre, le réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental a favorisé la conservation des limicoles dans les Amériques grâce à l'établissement de partenariats locaux sur les sites. (Voir pages 20-21.)

#### **2.2.1 Les oiseaux d'eau migrateurs**

19. Pour les oiseaux d'eau migrateurs, la Convention de Ramsar est chargée, dans le cadre de la coopération internationale, de faire reconnaître et gérer de manière adéquate et à jamais les habitats de zones humides importants qui se trouvent sur les voies de migration. La Liste Ramsar des zones humides d'importance internationale est l'instrument dont dispose la Convention pour réaliser cet objectif. Les Parties contractantes devraient avoir pour priorité d'identifier et de désigner tous les sites qui satisfont aux critères d'inscription des zones humides sur la Liste de Ramsar tenant compte des oiseaux d'eau. Avec l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour ces sites, la Convention apportera une contribution importante aux efforts mondiaux de conservation de ces espèces. Le concept de réseaux de sites (voir 2.4.3) devrait être encouragé plus vigoureusement par la Convention afin d'établir des liens entre les gestionnaires de ces sites, dans le but de favoriser l'échange d'informations et de promouvoir l'adoption d'objectifs de conservation stratégiques plutôt que d'objectifs pour chaque site.

**Note de la rédaction :** En 2008, à la COP10, les Parties contractantes ont adopté la Résolution X.22, *Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau* dans laquelle elles ont estimé que la la conservation des voies de migration devrait associer des approches basées sur les espèces et sur les écosystèmes et être coordonnée dans toutes les régions de migration, notant entre autres, qu'un petit nombre de sites revêt une importance critique pour les oiseaux de rivage qui migrent sur de longues distances et que les activités anthropiques dans ces sites peuvent entraîner des déclin spectaculaires des populations d'oiseaux de rivage. La résolution encourage vivement les Parties et autres gouvernements soutenir activement et à participer aux plans et programmes internationaux pertinents pour la conservation d'oiseaux d'eau migrateurs qu'ils ont en partage et de leurs habitats, y compris, entre autres, le East Asian-Australasian Flyway Partnership, l'AEWA, le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental, le Réseau de sites d'Asie centrale/Asie de l'Ouest pour la grue de Sibérie et autres oiseaux d'eau et le Plan d'action pour les oiseaux d'eau migrateurs et leurs habitats. Elle invite également instamment les organes directeurs des initiatives pour les voies de migration à prendre des mesures pour échanger connaissances et expertise sur les meilleures pratiques d'élaboration et d'application de politiques et de pratiques de conservation des oiseaux d'eau à l'échelle des voies de migration.

### **2.2.2 Les autres espèces migratrices**

20. Comme indiqué dans l'introduction de cette section sur les espèces partagées dépendant des zones humides, il est aujourd'hui reconnu que la Convention de Ramsar devrait jouer un rôle plus actif en matière de protection et de gestion des habitats des zones humides pour beaucoup d'espèces autres que les oiseaux d'eau. Dans le cadre de la CMS, des mesures sont en cours [dans le contexte d']accords multilatéraux pour la conservation d'espèces telles que les tortues marines. La Convention de Ramsar pourrait contribuer, à cet égard, en inscrivant des habitats d'importance critique sur la Liste des zones humides d'importance internationale et en encourageant la mise en place de réseaux de sites. Comme pour les oiseaux d'eau migrateurs (voir 2.2.1), les critères d'identification des zones humides d'importance internationale tenant compte des poissons, procurent une possibilité d'action concertée entre les Parties contractantes pour faire en sorte que des régions d'importance critique, situées sur les voies de migration, soient inscrites et gérées comme il se doit.

## **Section B**

### **Lignes directrices relatives aux espèces partagées dépendant des zones humides**

- B1. Les Parties contractantes devraient s'efforcer, en priorité, d'identifier et d'inscrire tous les sites qui satisfont aux critères relatifs aux oiseaux d'eau sur La liste des zones humides d'importance internationale, puis d'élaborer et d'appliquer des plans de gestion pour ces sites. Dans le contexte des présentes lignes directrices, ce point s'applique tout particulièrement aux sites partagés qui se trouvent sur les voies de migrations. De même, l'inscription et la gestion des habitats importants pour d'autres espèces (comme les poissons) dépendant de zones humides communes à plusieurs Parties contractantes relèvent de la coopération internationale.

## *Information supplémentaire*

### *Gestion des oiseaux d'eau migrateurs*

#### **Coopération internationale et conservation des oiseaux d'eau migrateurs**

Avec une précision étonnante, les oiseaux migrateurs parcourent des centaines, voire des milliers de kilomètres chaque année. Beaucoup abandonnent leurs sites de reproduction dans l'hémisphère nord à l'automne pour passer les mois de l'hiver boréal dans l'hémisphère sud. Tout au long de leur voyage, ces migrateurs dépendent d'un certain nombre de sites où ils font étape pour se reposer et s'alimenter et ainsi « recharger leurs batteries » avant de poursuivre leur voyage. Ce mode de vie complexe pose des problèmes particuliers à tous ceux qui s'intéressent à la survie de ces animaux puisqu'une seule rupture dans la chaîne des voies de migration (les routes qu'empruntent les oiseaux migrateurs) peut se traduire par un désastre pour des populations entières de migrateurs. Des efforts conjoints ont été déployés au niveau international pour garantir la conservation de tous les sites essentiels, qui peuvent se trouver dans différents pays, à des centaines de kilomètres les uns des autres.

Depuis 20 ans, diverses initiatives novatrices, complémentaires à l'inscription, sous la bannière de la Convention de Ramsar, de réseaux de sites Ramsar pour les oiseaux d'eau, ont été prises pour préserver des sites essentiels pour les oiseaux migrateurs qui utilisent des habitats de zones humides côtières et intérieures durant leur migration. Il peut s'agir d'accords intergouvernementaux, tels que le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), ou de la création de réseaux de sites informels tels que le Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental et le [East Asian-Australasian Flyway Partnership]. Les deux approches ont permis de mettre en place des mécanismes internationaux efficaces pour préserver des sites le long des voies de migration.



Dans les régions de l'Asie et de l'Océanie, le **East Asian-Australasian Flyway Partnership** établi en 2006 pour succéder à la Stratégie de conservation des oiseaux d'eau migrateurs de l'Asie et du Pacifique créée en 1996 fournit le cadre pour la mise en œuvre d'importantes initiatives de conservation des oiseaux d'eau. La Stratégie originale était le fruit d'efforts conjoints déployés par de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales lors de plusieurs forums internationaux consacrés à la conservation en 1994 et 1995. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar ont été fortement encouragées à la COP6 (dans le cadre de l'Initiative de Brisbane, Recommandation 6.3), à la COP7 (Recommandation 7.3), à la COP8 (Résolution VIII.37) et à la COP10 (Résolution X.22) à soutenir la mise en œuvre de la Stratégie/du Partenariat.

Une des priorités de la Stratégie a été l'établissement de trois réseaux de sites pour les oiseaux migrateurs -- les grues, les Anatidés et les oiseaux de rivage, associés désormais dans le **Réseau de sites de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie**. Ce réseau international regroupe quelque 95 zones humides d'importance critique, dans 14 pays, le long de la voie de migration Asie-Pacifique (en 2009); des efforts y sont entrepris pour préserver les habitats et pour recueillir et échanger des données sur les migrateurs. Pour d'autres renseignements, consultez <http://www.environment.gov.au/biodiversity/migratory/waterbirds/flyway-partnership/network.html>.

En 2008, sous les auspices de la Convention sur les espèces migratrices a été établi un Plan d'action pour la voie de migration d'Asie centrale qui contient des dispositions pour la conservation des espèces et des habitats, des plans d'action pour des espèces particulières et des mesures d'urgence. Il servira de cadre pour la création, en temps voulu, d'un Réseau de sites de la voie de migration d'Asie centrale.

La connaissance de la structure des mouvements migratoires (époque et destination des migrations) et des sites essentiels (sites de reproduction ou non, étapes) est indispensable au succès des mesures de conservation; pourtant, ces informations sont souvent éparses et parfois non publiées. Pour appuyer la Stratégie de l'Asie-Pacifique, l'AEWA et la Convention de Ramsar, Wetlands International a commencé à réunir les informations disponibles dans des atlas des voies de migration couvrant divers groupes

taxonomiques d'oiseaux d'eau, par région géographique. [Cinq] atlas sont déjà disponibles ou en cours de préparation et d'autres volumes sont prévus.

Sur le continent américain, le **Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental (WHSRN)** et le **Plan nord-américain de gestion de la sauvagine** collaborent aux États-Unis, au Canada et au Mexique pour renforcer la conservation des oiseaux d'eau et des zones humides. Le WHSRN, qui s'étend à l'Amérique du Sud, est géré par un bureau coordonnateur domicilié à l'Observatoire de Manomet (États-Unis). La participation au réseau, qui regroupe des terres du domaine public et des terres privées, est entièrement volontaire et (en 2009) il y avait [77 sites dans 12 pays]. Pour d'autres renseignements, consultez [www.whsrn.org/](http://www.whsrn.org/).



Le **Plan nord-américain de gestion de la sauvagine**, signé en 1986 par le Canada et les États-Unis d'Amérique, et en 1994 par le Mexique, constitue un effort de conservation conjoint de milliers de partenaires représentant une large gamme d'intérêts dans les trois pays. Le défi consistait à coordonner et à canaliser les activités de conservation menées dans chacun des pays afin de pouvoir augmenter de façon quantifiable les effectifs d'une ressource migratrice partagée extrêmement mobile – les oiseaux d'eau. Si le Plan de gestion a été signé par les trois gouvernements, son succès est lié à la diversité et à l'efficacité des partenariats entre les secteurs public et privé qui ont pu être conclus par la suite. Un des principes était que, pour être efficaces, les efforts de conservation ne devaient plus porter uniquement sur les terres du domaine public, comme cela était traditionnellement le cas, mais s'appliquer à des paysages entiers, comprenant également des terres privées et communales. Cette approche de la gestion des habitats des oiseaux d'eau, au niveau des paysages, recherche un équilibre entre les objectifs de conservation et les objectifs socio-économiques au sein d'une région, et le succès à long terme dépend de l'engagement des communautés locales en faveur du concept d'intendance, qui inclut planification, mise en œuvre et gardiennage. Le Plan a été actualisé en 2004 [et en 2008 et devrait être à nouveau révisé en 2011/2012].

Collectivement (en 2009), les partenaires ont contribué à conserver plus de [6,3] millions d'hectares de zones humides et investi plus de USD [4,5] milliards depuis 1986, dans des mesures de restauration, de protection, d'amélioration et de gestion des habitats de zones humides pour des oiseaux d'eau, mesures qui ont également profité à de nombreux autres groupes d'animaux et de végétaux. Ces résultats ont été atteints dans le cadre de toute une gamme de projets et d'entreprises conjointes coordonnés par un Comité du Plan composé de 21 membres. Pour d'autres renseignements, consultez [www.nawmp.ca/](http://www.nawmp.ca/).



L'**Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA)**, entré en vigueur en novembre 1999, est [un autre] accord formel sur les oiseaux migrateurs. Il compte [en 2009] [63] Parties contractantes. C'est le ministère néerlandais de l'Agriculture, de la Gestion de la nature et des Pêches qui a pris l'initiative de cet accord, placé sous l'égide de la Convention de Bonn (Convention sur la conservation

des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage). Il couvre l'Amérique du Nord, une grande partie de l'Eurasie et l'ensemble de l'Afrique ([118] pays) et porte sur [255] espèces d'oiseaux d'eau. L'accord comporte deux parties, toutes deux juridiquement contraignantes : le texte de l'Accord qui présente la philosophie ainsi que le cadre et les dispositions juridiques et le Plan d'action qui décrit les mesures de conservation qu'il convient de prendre. Pour d'autres informations consultez [www.unep-aeewa.org](http://www.unep-aeewa.org)

Le projet «**Wings over Wetlands**» sur les voies de migration des oiseaux d'eau d'Afrique-Eurasie, terminé en 2010 a été conçu pour renforcer les capacités d'application de la Convention de Ramsar et de l'AEWA.

Appliqué par Wetlands International et BirdLife International, il a soutenu la conservation des sites et l'utilisation rationnelle dans le cadre de projets pilotes et de renforcement des capacités au sein de conseils régionaux de formation. Deux des principaux produits sont une « panoplie de formation pour les voies de migration » exhaustive et un « outil pour le réseau de sites d'importance critique (CSN) » en ligne soutenant l'identification et l'inscription de sites clés pour les oiseaux d'eau. Les quatre organisations partenaires se sont engagées à poursuivre leur travail en collaboration afin de profiter du succès du projet et, en juin 2010, ont signé un accord de partenariat officiel. Pour d'autres informations et pour avoir accès à l'outil CSN, consultez : [www.wingsoverwetlands.org/](http://www.wingsoverwetlands.org/).



- B2. La Convention devrait promouvoir plus vigoureusement le concept de réseaux de sites pour des espèces partagées, tout en cherchant à établir des liens entre les administrateurs des sites concernés pour permettre l'échange d'informations et d'assistance technique et financière, selon les besoins. L'adoption d'objectifs de gestion stratégiques pour des réseaux dans leur ensemble et pour les populations d'espèces qui s'y trouvent est cruciale. Les Parties contractantes devraient envisager la désignation de sites dans les réseaux internationaux pertinents (Réseau de [sites de la voie de migration]Asie de l'Est-Australasie, et Réseau de réserves d'oiseaux de rivage de l'hémisphère occidental).
- B3. La Convention cherchera également à obtenir l'avis de la Convention sur les espèces migratrices en ce qui concerne les espèces dépendant des zones humides et soutiendra ses efforts en vue d'encourager la mise au point [et l'application] d'accords multilatéraux pour la conservation de telles espèces.
- B4. Les Parties contractantes sont priées d'examiner et d'adopter, selon qu'il convient, des modèles régionaux tels que le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et [le Réseau de sites de la voie de migration Asie de l'Est-Australasie], lorsqu'elles instaurent des accords multilatéraux pour la conservation d'espèces dépendant des zones humides. Le mieux serait que ces accords tiennent compte des modèles de partenariat adoptés par le Plan nord-américain de gestion de la sauvagine et [le East Asian-Australasian Flyway Partnership] qui rassemblent tous les niveaux du gouvernement, des organisations non gouvernementales et le secteur privé.

### **2.3 Partenariat entre Ramsar et des conventions et organisations internationales / régionales de l'environnement**

#### **Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP**

##### **Résolution X.11 : Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions**

###### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

25. EXHORTE les Parties contractantes à prendre activement des mesures, au niveau national, pour établir une liaison et une collaboration plus régulières entre les Autorités administratives et les correspondants de la Convention de Ramsar d'une part, et les correspondants des conventions et accords pertinents d'autre part, notamment en les intégrant, le cas échéant, dans les comités nationaux Ramsar/zones humides, en vue d'apporter des solutions nationales aux problèmes environnementaux de la planète qui soient aussi conformes que possible aux objectifs et aux valeurs de la Convention de Ramsar.

21. [Le Plan stratégique Ramsar 2009-2015 adopté en 2008, donne, dans sa Stratégie 3.1], des orientations sur la coopération internationale avec des Conventions et organisations nationales et régionales de l'environnement. Cet objectif fixe essentiellement des priorités pour la Convention en matière de coopération et de synergie avec ces conventions et organisations, en vue de promouvoir des objectifs et des buts communs. La Convention de Ramsar a également établi un partenariat unique avec plusieurs organisations internationales non gouvernementales (BirdLife International, [The International Water Management Institute], l'UICN-Union internationale

pour la conservation de la nature, le Fonds mondial pour la nature- WWF et Wetlands International) et cherche à élargir le nombre de ses partenaires, comme on le voit dans la Résolution VII.3 [et la Résolution IX.16]. La coopération avec les Organisations internationales partenaires de la Convention permet d'accélérer la mise en œuvre de la Convention, du niveau international au niveau local.



### **2.3.1 Autres conventions mondiales relatives à l'environnement**

Voir aussi Manuel 5  
Partenariats

22. [La Stratégie 3.1 du Plan stratégique Ramsar 2009-2015] et les résolutions VII.4, [VIII.5, IX.5 et X.11] font référence à la coopération avec la Convention sur la diversité biologique (CDB), la Convention du patrimoine mondial, le Programme pour l'homme et la biosphère, la CMS (voir 2.2 ci-dessus), la CITES (voir 2.6.2 ci-après), la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention sur la lutte contre la désertification. La Convention sur les zones humides a signé un Protocole de coopération avec la CDB et elles ont rédigé ensemble un Plan de travail conjoint dans lequel la Convention de Ramsar joue le rôle de chef de file en ce qui concerne les questions relatives aux zones humides du ressort de la CDB. Comme mentionné ci-dessus, un Protocole d'entente existe également avec la CMS et dans le cadre des présentes lignes directrices (voir 2.2 ci-dessus) cet accord sera renforcé par des actions communes. Un Protocole de coopération a également été signé avec la Convention sur la lutte contre la désertification et un Mémorandum d'accord avec la Convention du patrimoine mondial en décembre 1998 et en mai 1999, respectivement. La Convention de Ramsar continuera d'élaborer des arrangements semblables avec les autres Conventions internationales mentionnées et, dans ce cadre, à élaborer des plans de travail conjoint. La section 2.6.2 des présentes lignes directrices propose la base d'une coopération immédiate avec la CITES.

**Note de la rédaction :** En 2008, la COP10 a adopté la résolution la plus récente de toute la série relative aux partenariats et aux synergies avec des Accords multilatéraux sur l'environnement et autres institutions. Elle porte, entre autres, sur le statut d'observateur de la Convention auprès du Groupe de liaison mixte des trois Conventions de Rio -- la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) -- et sur son appartenance au Groupe de gestion de l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Il y est aussi question de programmes de travail conjoints avec la CDB, la Convention sur les espèces migratrices (CMS) l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA) le Programme de l'UNESCO pour

l'homme et la biosphère et le Centre du patrimoine mondial ainsi que d'encouragements à explorer l'élaboration d'un programme conjoint avec la CCD, dans le cadre du protocole de coopération avec cette Convention. D'autres institutions sont aussi mentionnées, notamment le PNUE, l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), ONU-Eau, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Système mondial d'information sur la biodiversité (GBIF), le PNUE-WCMC, les réseaux du Groupe consultatif sur la recherche agricole internationale (GCRAI) et le Partenariat de collaboration pour les forêts, ainsi que des groupes régionaux intergouvernementaux (comme, pour l'Afrique, SADC, EC, ECOWAS, IGAD, etc.).]

23. Au niveau national, les Parties contractantes doivent veiller à harmoniser et intégrer, autant que possible, l'application de toutes ces conventions. Outre les actions menées au niveau national, chaque Convention impose des obligations en matière de coopération internationale et, pour s'acquitter de ces obligations, les Parties contractantes devraient chercher à coordonner leurs réponses. Ceci vaut, dans une plus ou moins grande mesure, pour toutes les actions proposées ici de sorte que l'adoption d'une approche intégrée devrait aboutir à un meilleur rapport coût-efficacité.

### **2.3.2 Conventions, accords, organisations régionaux relatifs à l'environnement**

24. Comme elle l'a fait avec les Conventions internationales de l'environnement, la Convention de Ramsar doit conclure des partenariats avec les conventions, accords et organisations régionaux pertinents. [La Stratégie 3.1] du Plan stratégique de la Convention de Ramsar identifie plusieurs conventions, accords et organismes régionaux de ce type, avec lesquels des actions en partenariat devraient être menées en priorité: notamment, le Programme régional océanien de l'environnement, la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et [les Conventions sur les mers régionales]. Il en ressortira des réponses plus cohérentes qui permettront de relever les défis de l'environnement et, en particulier, de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides.

**Note de la rédaction :** La Convention de Ramsar a mis au point son propre processus pour favoriser les initiatives régionales de coopération en matière de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides (voir les Résolutions VII.22, VIII.30, IX.7 et X.6 et les directives opérationnelles actuelles pour les initiatives régionales Ramsar annexées à la Résolution X.6 et reproduites dans l'annexe II au présent document). L'Initiative pour les zones humides méditerranéennes (MedWet) fut la première initiative de ce type officiellement approuvée et continue d'inspirer des mouvements semblables ailleurs dans le monde] (voir pages 26-27).

### **2.3.3 Programmes et organisations internationaux**

25. Il existe beaucoup de programmes et d'organisations internationaux avec lesquels la Convention de Ramsar devrait travailler en coopération plus étroite. Certains fonctionnent sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées (Commission du développement durable, PNUD, PNUE, Organisation mondiale de la santé, etc.) et

l'élaboration d'un protocole de coopération officiel entre la Convention de Ramsar et les programmes pertinents des Nations Unies sera étudiée. La section 2.5 examine en détail les relations que Ramsar devrait entretenir avec la communauté des bailleurs de fonds. Outre cela, il existe des organisations et programmes tels que l'International Network of Basin Organizations qui pourraient apporter leurs compétences spécialisées aux Parties contractantes à la Convention de Ramsar et avec lesquels un partenariat de travail plus étroit serait clairement avantageux. Comme indiqué plus haut, la poursuite d'actions en partenariat avec les Organisations internationales partenaires de la Convention (Résolutions VII.3 et IX.16 [ . . . ]) est également d'importance critique. Il conviendrait de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour renforcer le partenariat avec ces organisations. La Convention de Ramsar continuera à renforcer ses partenariats avec les autres conventions, accords et programmes internationaux et régionaux pertinents (comme elle l'a déjà fait avec la CDB, la CMS, la Convention sur la lutte contre la désertification et la Convention sur le Patrimoine mondial) et dans ce cadre, à mettre au point et à appliquer des programmes de travail communs [voir aussi paragraphe 22 ci-dessus].

### **Section C**

#### **Lignes directrices relatives au partenariat avec des conventions et organisations internationales et régionales de l'environnement**

- C1. Au niveau national, les Parties contractantes doivent veiller à harmoniser, autant que possible, l'application des conventions sur l'environnement. Cela permettra d'adopter une approche plus intégrée vis-à-vis des obligations internationales et régionales de coopération.
- C2. On étudiera la possibilité de conclure un protocole de coopération officiel entre la Convention de Ramsar et l'Organisation des Nations Unies. Par ailleurs, le [Secrétariat] de la Convention et les autorités administratives nationales Ramsar sont invités à envisager des partenariats avec les Organisations internationales partenaires de la Convention et avec d'autres organismes pertinents tels que l'International Network of Basin Organizations [...].

## **2.4 Échange de l'information et des connaissances spécialisées**

### **2.4.1 Échange des connaissances**

26. Tous les pays possèdent des connaissances et des compétences spécialisées en matière de gestion des zones humides. Parfois, ce sont les populations autochtones qui en sont les dépositaires parce qu'elles dépendent des écosystèmes des zones humides depuis des générations et parce qu'elles les ont toujours utilisés de façon rationnelle. On estime aussi, généralement, que ceux qui vivent en association avec une zone humide ont acquis, parce qu'ils font partie du même écosystème depuis longtemps, une connaissance qui leur permet de comprendre et de respecter les valeurs de la zone humide. Il y a aussi de nouvelles connaissances de pointe nées de la recherche et du développement de nouvelles technologies. Il peut s'agir de recherches pratiques, d'équipements sophistiqués ou de technologies peu

*Information supplémentaire*

**MedWet**

**Une initiative régionale pour les zones humides méditerranéennes**

The logo for MedWet features the word "MedWet" in a blue, sans-serif font. The text is tilted upwards to the right. Below the letters, there is a stylized green wavy line that resembles a water surface or a landscape feature.

Les zones humides du bassin méditerranéen sont, depuis toujours des éléments caractéristiques des paysages; elles ont assuré la subsistance de nombreuses populations, grâce à la pêche, à l'extraction d'eau, au pâturage, à la chasse et aux activités récréatives, et ont joué un rôle essentiel dans leur vie culturelle. Ces écosystèmes ont pourtant subi d'importantes dégradations tout au long de l'histoire en raison des activités humaines et le processus se poursuit aujourd'hui à un rythme accéléré. Ces écosystèmes jouent encore un rôle économique et social important dans la région et sont en outre riches en diversité biologique.

Au cours des années 1970 et 1980, il est devenu de plus en plus clair que les pressions exercées sur les zones humides devenaient insoutenables, avec près de 50% de pertes au 20e siècle. Lors de la session de clôture du symposium sur *La gestion des zones humides Méditerranéennes et de leurs oiseaux d'eau*, à Grado, Italie, en 1991, le professeur Edward T. Hollis et M. Luc Hoffman ont mis les participants au défi de joindre le geste à la parole et précipité ainsi la naissance de l'Initiative MedWet.

MedWet est aujourd'hui le fruit de la collaboration entre les 25 pays de la région et l'Autorité palestinienne, la Commission européenne, les Conventions de Barcelone, Berne et Ramsar, des ONG internationales et des centres d'étude des zones humides. Le but, ambitieux, est de faire cesser la perte et la dégradation des zones humides méditerranéennes et de les remettre en état.

C'est aux termes de la Résolution VII.22, adoptée par la COP7 en 1999, que l'initiative MedWet a été officiellement approuvée dans le cadre de la Convention de Ramsar. Elle est la première d'une série d'initiatives appelées aujourd'hui les «initiatives régionales Ramsar». Elle est placée sous la direction du Comité pour les zones humides méditerranéennes (MedWet/Com) qui est responsable devant la Conférence des Parties et le Comité permanent de la Convention sur les zones humides. L'Unité de coordination MedWet fut établie en 2002, par la COP8, dans la Résolution VIII.30. MedWet reçoit un appui financier du Secrétariat Ramsar, des pays méditerranéens et en particulier du gouvernement de la Grèce qui accueille sur son sol l'Unité de coordination MedWet, tandis que le programme est financé sur la base de projets par la Commission européenne, le FEM, des organismes bailleurs de fonds nationaux et intergouvernementaux et des fondations, entre autres. Depuis sa naissance, MedWet a mobilisé des ressources importantes pour la protection des zones humides méditerranéennes en élaborant et appliquant des méthodes et outils d'étude, de gestion et de conservation. Ces derniers ont largement bénéficié des vastes connaissances et compétences techniques et scientifiques que recèle cette région extrêmement diverse.

L'Unité de coordination MedWet et les centres MedWet pour les zones humides constituent, ensemble, l'Équipe MedWet dont le but principal est d'appliquer le Plan stratégique Ramsar dans la région méditerranéenne. Les cinq centres MedWet sont:

- la Station biologique de la Tour du Valat en Camargue, France;
- le Centre grec des biotopes/zones humides (EKBY) à Thessalonique, en Grèce;

- la Sede para el estudio de los humedales mediterráneos (SEHUMED), basée à l'Université de Valence, en Espagne;
- l'Instituto da Conservação da Natureza (ICN) à Lisbonne, au Portugal ;
- l'Agenzia regionale per la protezione ambientale della Toscana (ARPAT), à Florence, en Italie.

L'Initiative est complétée par plusieurs réseaux établis afin de traiter un thème spécifique ou une région géographique particulière et de rassembler des experts ainsi que des acteurs intéressés au sein du monde scientifique, des ONG et des gouvernements.

MedWet, en tant que première Initiative régionale de la Convention de Ramsar, travaille en collaboration étroite avec les Parties contractantes du bassin méditerranéen ainsi qu'avec d'autres partenaires intéressés des secteurs scientifiques et des ONG. Son but est de planifier et de trouver les moyens d'appliquer les activités qui permettront aux pays de mettre en œuvre, de manière optimale, le Plan stratégique Ramsar et de remplir ainsi leurs engagements vis-à-vis de la Convention en protégeant efficacement les zones humides et les moyens d'existence de ceux qui en dépendent.

Pour d'autres informations, contactez:

**Unité de coordination MedWet**

Lambraki 1 & Kifissias, 145 61 Kifissia, Grèce

Tél.: +30 210 8089270; téléc.: +30 210 8089274

Courriel: [info@medwet.org](mailto:info@medwet.org), site Web: <http://www.medwet.org>

coûteuses, ou encore de promouvoir de meilleures pratiques de gestion - par l'application d'une nouvelle science dans de nombreux domaines - que les administrateurs de zone humide doivent désormais adopter.

Voir aussi Manuel 6,  
CESP-zones humides

27. Pour accomplir sa mission générale, une des clés qui s'offrent à la Convention de Ramsar consiste à trouver le moyen d'augmenter l'échange de ces connaissances. Dans le cadre du *Programme [de CESP] de la Convention* ([Résolution X.8]), il est proposé de nommer, dans chaque Partie contractante, des correspondants pour la communication, l'éducation et la sensibilisation du public aux problèmes des zones humides et un correspondant qui serait chargé des questions relevant du Groupe d'évaluation scientifique et technique (Résolutions [IX.11 et X.9]). Ces correspondants devraient former des réseaux mondiaux d'experts et évaluer les ressources nationales dans les deux domaines (connaissances traditionnelles et locales et résultats de la recherche actuelle/en coopération), dans le but de promouvoir l'échange des connaissances. Il importe également que les correspondants, les Autorités administratives Ramsar et le Secrétariat Ramsar saisissent toutes les occasions de collaborer avec ceux qui participent à la mise en œuvre d'autres conventions afin d'encourager un échange accéléré des connaissances. Le concept de centres nationaux ou régionaux de collecte des données gagne du terrain dans certaines régions du monde.

#### **2.4.2 Formation**

28. Former les gens afin qu'ils puissent appliquer pleinement la Convention et gérer les sites de zones humides reste une grande priorité. À l'échelle mondiale, il existe différentes institutions qui assurent une formation dans

les différents domaines. Pour la Convention, l'enjeu consiste à fournir la bonne formation à ceux qui en ont besoin et qui le souhaitent. Le Secrétariat Ramsar a rassemblé des informations à ce sujet dans le cadre d'un «Répertoire des possibilités de formation en gestion des zones humides» [Note : la mise à jour de ce Répertoire a cessé en 1999]. Toutefois, cela n'apporte pas les ressources nécessaires pour permettre aux gestionnaires des zones humides de participer à des programmes de formation ou pour organiser des programmes de formation dans les Parties contractantes qui en ont besoin de toute urgence. Une autre lacune vient de ce que très peu de pays ont procédé à des analyses pour déterminer leurs besoins prioritaires aux niveaux national, infranational et local. Sans ces études sur les besoins de formation, on peut craindre que la formation apportée ou proposée ne soit pas adaptée.

29. Devant la nécessité de former des personnes à l'application de tous les aspects de la Convention dans la région Asie-Pacifique, et compte tenu de l'absence de mécanismes internationaux, il serait bon d'élaborer une initiative de formation pour l'Asie-Pacifique, sur le modèle de l'Initiative Wetlands for the Future conçue pour la Région néotropicale. Il serait utile, aux fins de cette initiative, de créer, dans la région Asie-Pacifique, un centre de coordination régional pour la formation relative aux zones humides. [Le Centre régional Ramsar pour l'Asie de l'Est (RRc-EA), situé en République de Corée joue aujourd'hui ce rôle dans une partie de la région].
30. Une des priorités, dans le cadre des *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* consiste à mobiliser les ressources en faveur de la formation. Le jumelage et l'établissement de réseaux de sites (voir 2.4.3 ci-après) sont des moyens de mobiliser les ressources pour la formation. Un autre moyen serait de contacter directement la communauté des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux (voir 2.5). Le Fonds Ramsar de petites subventions a choisi la formation comme priorité et, avec l'appui généreux du gouvernement des États-Unis, le Secrétariat Ramsar gère l'Initiative Wetlands for the Future qui porte sur les programmes de formation et de renforcement des capacités dans la Région néotropicale (voir pages 30-31).

#### **2.4.3 Jumelage ou réseaux de sites**

31. Dans le contexte de la Convention de Ramsar, le concept de jumelage entre des sites Ramsar de différentes Parties contractantes est encouragé comme moyen de promouvoir le dialogue et l'échange d'information. Les Rapports nationaux soumis en vue de la COP7 de Ramsar indiquent qu'à l'heure actuelle, il y a moins que 25 sites jumelés par des Parties contractantes. La Convention encourage également le concept de réseaux de sites reliant des zones humides utilisées par des espèces migratrices.
32. Si l'on en juge par le nombre d'accords de jumelage existants, le potentiel de ce concept en tant qu'instrument de promotion de la coopération internationale dans le cadre de la Convention n'a pas encore été totalement exploré et il serait bon d'en faire une priorité dans le cadre des présentes Lignes directrices. Les Parties contractantes devraient rechercher de tels arrangements en priorité; le jumelage et l'établissement de réseaux devraient être conçus dans l'intention d'échanger informations, connaissances spécialisées et ressources entre les sites concernés. Ces mécanismes peuvent

servir de cadre à l'échange de personnel dans le but de la formation mais aussi de possibilités d'échanger des connaissances sur les espèces et la gestion des sites.

33. Les jumelages et les réseaux de sites peuvent également être des moyens d'apporter une aide au développement de manière ciblée, notamment dans les accords Nord-Sud entre les sites.

### **Section D**

#### **Lignes directrices relatives à l'échange de l'information et des connaissances spécialisées**

- D1. Par l'intermédiaire des correspondants pour la communication, l'éducation, [la participation] et la sensibilisation aux zones humides et pour les activités du Groupe d'évaluation scientifique et technique, la Convention redoublera d'efforts pour favoriser l'échange des connaissances (traditionnelles, autochtones et dérivées de technologies et de méthodes récemment mises au point) entre les Parties contractantes. Les correspondants en question devraient avoir pour priorité d'établir des réseaux d'experts au niveau national en vue d'assurer la collecte et la diffusion rapides de l'information.
- D2. La formation du personnel responsable de l'application de la Convention et de tous les aspects de la gestion des zones humides reste une très haute priorité pour la Convention et devrait être encouragée par l'échange d'informations (voir précédemment), en mobilisant les ressources de la communauté d'aide au développement, par des programmes tels que le Fonds Ramsar de petites subventions et Wetlands for the Future dans la Région néotropicale et par le jumelage et les réseaux de sites. D'autres Parties contractantes sont invitées à suivre les exemples existants de programmes de formation des gestionnaires des zones humides qui ont été couronnés de succès.
- D3. Avant d'entreprendre quelque activité de formation que ce soit, il importe d'évaluer les besoins de formation aux niveaux national, infranational et local pour s'assurer de la pertinence des activités de formation envisagées.
- D4. Les Parties contractantes sont priées de donner la priorité au jumelage et à l'établissement de réseaux de sites comme moyen de promouvoir l'échange d'informations entre les gestionnaires des sites, de fournir des possibilités de formation et, le cas échéant, de cibler l'aide au développement.

#### **2.5 Aide internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides**

34. Il y a longtemps que les Parties contractantes à la Convention de Ramsar ont reconnu l'importance de mobiliser l'aide internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides. Cette préoccupation est d'ailleurs un élément central de la coopération internationale décrite à l'Article 5. La première Session de la Conférence des Parties contractantes, dans la Recommandation 1.2, demandait aux pays en développement «de donner dans toute demande et toute programmation d'aide une plus grande attention aux activités de conservation, et aux pays développés ainsi qu'aux organisations internationales d'accorder une attention particulière à ces demandes dans leurs politiques d'aide au développement». Les sessions ultérieures de la Conférence des

### *Information supplémentaire*

#### **Wetlands for the Future:**

**Une initiative pour promouvoir la formation à la gestion des zones humides en Amérique latine et dans la région des Caraïbes**



En 1995 a été établi le Fonds Wetlands for the Future, dans le cadre d'un accord signé entre la Convention de Ramsar et le gouvernement des États-Unis d'Amérique (représenté par le Département d'État et le Fish and Wildlife Service). Le but était de parrainer de petits projets de formation dans le domaine des zones humides, en Amérique latine et dans la région des Caraïbes. Depuis, Wetlands for the Future a financé plus de 220 projets dans plus de 22 pays, par des subventions qui allaient de quelques centaines de dollars à un maximum de USD 20 000 et nécessitaient un financement de contrepartie représentant au moins 50 pour cent du coût total du projet.

Avec pour but général de renforcer la capacité des institutions et des individus de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides de la région, l'initiative a soutenu des projets conçus et mis en œuvre par des ONG, des organismes publics, des universités, des centres de documentation et des personnes associées à ces institutions. Voici quelques-uns des premiers exemples:

Un projet dirigé par la **Fundación Proteger** en **Argentine** dont le but était d'améliorer les moyens d'existence des communautés de pêcheurs et de maintenir en bon état les deux millions d'hectares de zones humides riveraines du cours moyen du Paraná. Le projet a formé des pêcheurs locaux, des associations de pêcheurs, des ONG, des législateurs et des représentants des gouvernements locaux, provinciaux et national à des questions de législation, syndicalisme et commercialisation du poisson. Ce projet a aussi financé une campagne de communication dans le cadre de laquelle ont été réalisés un bulletin bimensuel, du matériel pédagogique et des communiqués de presse sur des questions relatives aux zones humides et à la pêche.

En 2001, un programme de formation dirigé par la **Fundación Obra Maestra**, en **Équateur** et destiné à 30 dirigeants locaux, autour du site Ramsar de la Reserva Ecológica Cayapas-Mataje, sur les valeurs et fonctions des zones humides, l'écologie et la conservation des mangroves, la réaction à d'éventuelles marées noires dans la région, le droit de l'environnement, la Convention de Ramsar et le leadership politique et communautaire. Le financement a également permis d'acquérir un petit bateau à moteur baptisé *Ramsar I* pour mener des activités de patrouille et de surveillance dans la réserve.

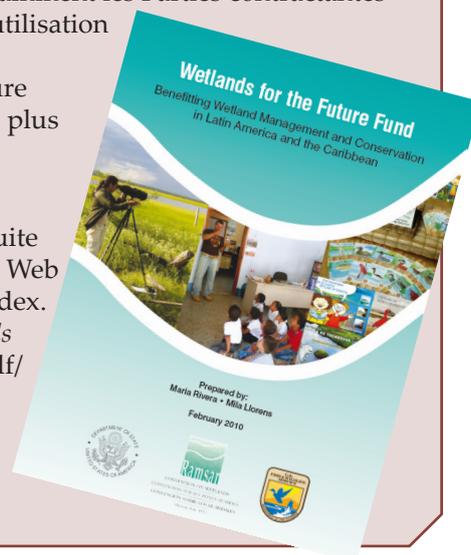


En 2002, un cours de formation dirigé par la **Fundación Propetén**, au **Guatemala**, conçu pour les agro-forestiers et les gardiens de parcs de la Station biologique Guacamayas, dans le Parc national Laguna del Tigre (un site Ramsar inscrit au Registre de Montreux). Trente-neuf chefs communautaires et gardiens de parcs ont suivi la formation avec succès. Le programme comprenait différents cours tels que : organisation et développement communautaire; écologie des zones humides ; législation pour les aires protégées; sols forestiers et pépinières, rôles et fonctions des gardiens de parcs; techniques de base en matière de recherche et de suivi.

Deux projets reliés du WWF, réalisés par le **Caribbean Natural Resources Institute** (CANARI), le deuxième ayant été terminé en 2003, dans le site Ramsar des mangroves de Mankote, à **Sainte-Lucie**, comme modèle de production et de mise à l'essai d'un module de formation sur les processus participatifs conduisant à une gestion en collaboration. Destiné aux étudiants universitaires de niveau supérieur et à la formation en cours d'emploi des gestionnaires des ressources naturelles, le module d'enseignement est accompagné de matériel d'appui, notamment une vidéo de 18 minutes et un exposé Powerpoint.

La Recommandation 7.4, adoptée lors de la COP7, prie instamment les Parties contractantes et autres organisations concernées par la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides de lancer et de soutenir des programmes semblables à l'Initiative Wetlands for the Future dans d'autres régions du monde, notamment en Afrique et, plus particulièrement, dans les pays francophones.

Des informations plus détaillées sur l'initiative WFF sont disponibles dans la brochure (en anglais et espagnol) produite par le Secrétariat de la Convention de Ramsar ou sur le site Web du Secrétariat à l'adresse: [http://ramsar.org/wff/key\\_wff\\_index.htm](http://ramsar.org/wff/key_wff_index.htm). Le texte de la Recommandation 7.4 *L'Initiative Wetlands for the Future* est disponible à l'adresse: [www.ramsar.org/pdf/rec/key\\_rec\\_7.04e.pdf](http://www.ramsar.org/pdf/rec/key_rec_7.04e.pdf). Voir aussi *Wetlands for the Future Fund: Benefitting wetland management and conservation in Latin America and the Caribbean* (Ramsar, 2010), [www.ramsar.org/pdf/wff/wff\\_pub2010\\_e.pdf](http://www.ramsar.org/pdf/wff/wff_pub2010_e.pdf).



Parties contractantes ont approuvé [plusieurs] autres résolutions et recommandations (voir [des exemples à la] section 1.2) appelant au renforcement du financement en faveur de la conservation et de la gestion améliorée des zones humides ainsi que du contrôle du financement de l'aide au développement.

35. [Le Plan stratégique de Ramsar, 2009-2015, dans sa Stratégie 3.3], apporte d'autres orientations afin d'intensifier les activités de coopération internationale et de mobiliser l'assistance financière en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides, en collaboration avec d'autres conventions et agences, gouvernementales et non gouvernementales.

**2.5.1 Dans les fonds réservés à l'environnement, augmenter la part consacrée aux zones humides**

**Engagements pris à ce sujet par les Parties contractantes dans les résolutions et recommandations de la COP**

**Résolution X.7 : Optimiser le Fonds Ramsar de petites subventions durant la période 2009-2012**

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. EXPRIME UNE NOUVELLE FOIS sa conviction que le niveau des ressources mises à la disposition du FPS Ramsar devrait être porté à CHF 1 million par an et INVITE les Parties contractantes industrialisées à faire des dons volontaires en faveur du FPS et à demander l'aide d'autres organisations pour atteindre cet objectif à temps, en vue de chaque cycle de financement annuel.
  11. ENCOURAGE tous les donateurs éventuels qui sont dans l'impossibilité de faire une contribution volontaire en faveur du Fonds de petites subventions sous forme de fonds non affectés à participer au financement de projets particuliers présentés dans le Portefeuille Ramsar de petits projets en vue de financer chaque année le plus grand nombre possible de projets intéressants.
- 
36. L'appui que plusieurs organismes bilatéraux et multilatéraux d'aide au développement apportent à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides a augmenté régulièrement depuis cinq ans. Cette tendance résulte d'une reconnaissance accrue des fonctions, valeurs et avantages des écosystèmes de zones humides et de leur importance pour la sécurité alimentaire et de l'eau, l'allègement de la pauvreté et la conservation de la diversité biologique. Toutefois, il est préoccupant de constater que les budgets et la couverture géographique et thématique de certains organismes d'aide au développement ont considérablement rétréci dans la même période. (Voir également le document Ramsar DOC.20.4, présenté à la Session technique V de la COP7, *Mobiliser l'appui financier des bailleurs de fonds bi- et multilatéraux pour l'application de la Convention*, par Faizal Parish et C.C. Looi, disponible sur le site Web du Secrétariat de la Convention de Ramsar à l'adresse [www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18639\\_4000\\_0..](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-58-83^18639_4000_0..))
  37. Compte tenu de l'importance attestée des zones humides du point de vue environnemental, économique et social, les Parties contractantes et leurs organismes d'aide bilatérale au développement devraient avoir pour priorité, dans le contexte des Lignes directrices pour la coopération internationale, d'augmenter, dans les fonds consacrés à l'environnement notamment, la part attribuée à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides. Parallèlement, ces organismes sont invités à étudier et envisager la possibilité de financer la mise en place, dans les pays en développement, de mécanismes novateurs qui permettraient de générer des fonds, à long terme, pour les activités de conservation des zones humides, par exemple des fonds d'affectation spéciale, des programmes de contribution utilisateur-payeur, etc.
  38. Du point de vue de l'aide multilatérale, la Résolution VI.10 notait la pertinence des domaines d'action du FEM du point de vue des zones humides et demande l'élargissement et l'approfondissement de la

coopération avec le FEM. Par la suite, la Convention sur la diversité biologique (CDB), dans la Décision IV/4 de la Quatrième réunion de la Conférence des Parties contractantes, en 1998, a invité instamment les Parties contractantes à solliciter l'appui du FEM pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques intérieurs. Les Parties contractantes admissibles devraient examiner la décision de la CDB en détail et préparer des propositions pertinentes pour les soumettre au FEM (voir page 34).

39. Les Parties contractantes, et les organismes d'aide au développement, sont également invités à prendre des engagements financiers à long terme en vue de soutenir les opérations du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS). L'évaluation du FPS (annexée à la Résolution VII.5) a prouvé la valeur et l'efficacité du Fonds mais révélé que de nombreux projets admissibles chaque année ne peuvent être financés en raison de la modicité des ressources du FPS. (Voir également pages 36-37.)
40. [Conformément à l'Action 15.1.4 du Plan stratégique Ramsar 2003 -2008], les Parties contractantes devraient également organiser un suivi approprié des dépenses de leurs organismes bailleurs de fonds bilatéraux pour pouvoir décrire, à la Conférence des Parties contractantes, le niveau et le type d'assistance fourni aux pays en développement et aux pays en transition pour les aider à s'acquitter de leurs obligations découlant des dispositions de la Convention ainsi que l'efficacité de cette assistance. À ce titre, il serait bon que l'on introduise, si ce n'est déjà fait, dans les bases de données servant au suivi des projets des organismes d'aide au développement, une catégorie concernant les questions de conservation des zones humides, aux fins d'établissement des rapports.

### **2.5.2 Faire en sorte que les stratégies sectorielles et les programmes de développement tiennent dûment compte des zones humides**

41. Outre la question de la mobilisation des fonds, la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar a également examiné, à l'occasion de sessions précédentes, les responsabilités des organismes d'aide au développement vis-à-vis des projets relatifs aux zones humides dont ils doivent tenir compte dans leurs stratégies et politiques sectorielles et plus générales. La Recommandation 3.4 priait les organismes d'aide au développement «d'élaborer et d'adopter des politiques cohérentes relatives aux zones humides, axées sur l'utilisation durable, la gestion rationnelle et la conservation de ces zones; et d'élaborer des programmes spéciaux sur les zones humides, à l'échelle régionale, pour assurer l'intégration de ces politiques dans toutes leurs activités».
42. Certes, il est clair que de grands progrès ont été accomplis dans l'application de certains éléments de la Recommandation 3.4, notamment en ce qui concerne le recours aux études d'impact sur l'environnement mais d'autres aspects n'ont pas encore été pleinement appliqués. Une des priorités permanentes consiste à faire en sorte que les stratégies sectorielles et les programmes généraux des organismes d'aide au développement tiennent dûment compte des questions relatives aux zones humides. Certaines activités des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'eau, de la foresterie, des transports et de la production d'énergie peuvent avoir des impacts

### *Information supplémentaire*

#### **La Convention de Ramsar, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM)**



La CDB a formellement reconnu que la Convention de Ramsar devait être un partenaire de premier plan pour ses activités en rapport avec les zones humides, et les deux conventions ont signé un mémorandum d'accord et préparé [des] plans de travail conjoints [successifs] fournissant un cadre pour intensifier la coopération entre les deux conventions.

Dans le cadre du plan de travail conjoint, la Conférence des Parties à la CDB à sa 4<sup>e</sup> réunion, en mai 1998, a adopté la décision IV/4 concernant la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures. Cette décision, dont certaines parties sont reprises ci-dessous, encourage les Parties contractantes aux deux conventions à préparer des projets appropriés et à les soumettre au FEM pour financement:

#### **Extrait de la décision IV/4**

##### *État et tendances de la diversité biologique dans les écosystèmes d'eaux intérieures et options possibles pour leur conservation et leur utilisation durable*

4. Encourage la mise en œuvre du Plan de travail conjoint avec la Convention de Ramsar qui figure dans le document UNEP/CBD/COP/45/Inf.8, comme recommandé par la Conférence des Parties dans sa décision III/21 et par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques dans sa recommandation III/1, section I, partie A, paragraphe b), et endossé par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion comme cadre pour intensifier la coopération entre les conventions au titre de sa décision IV/15;
6. Reconnaissant que les projets du Fonds pour l'environnement mondial répondent aux désirs des pays, prie le Mécanisme de financement, dans le contexte de l'application des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, de fournir en temps utile un appui adéquat aux projets susceptibles de bénéficier d'un financement, pour aider les Parties à élaborer et appliquer des plans nationaux, sectoriels et intersectoriels, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures;
7. Prie instamment les Parties, lorsqu'elles demandent un appui pour des projets intéressant les écosystèmes d'eaux intérieures, en s'adressant au Mécanisme de financement, de donner la priorité aux éléments suivants:
  - a) Inventorier les écosystèmes d'eaux intérieures conformément à l'article 7 et à l'annexe I de la Convention, en tenant compte des critères applicables aux [zones] humides d'importance internationale tels qu'adoptés dans le cadre de la Convention de Ramsar;
  - b) Élaborer et appliquer des plans intégrés pour les bassins hydrographiques, bassins versants et bassins fluviaux, en se fondant sur une approche par écosystèmes, y compris les bassins hydrographiques, bassins versants et bassins fluviaux transfrontières, et ceux qui comprennent des écosystèmes visés à l'alinéa a) ci-dessus;
  - c) Faire des recherches sur les phénomènes qui contribuent à l'appauvrissement de la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures, en menant des recherches ciblées, notamment : des recherches sur l'impact des substances nocives, des espèces envahissantes et exotiques et des infiltrations d'eaux salées; et identifier les mesures nécessaires pour remédier à ces problèmes s'ils représentent un danger pour la diversité biologique des écosystèmes d'eaux intérieures.

Les textes intégraux des mémorandums d'accord et de coopération conclus avec d'autres conventions et organisations internationales (y compris les trois plans de travail conjoints successifs avec la CDB) sont disponibles auprès du Secrétariat de la Convention de Ramsar et sur son site Web à l'adresse [www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-115\\_4000\\_0\\_\\_](http://www.ramsar.org/cda/ramsar/display/main/main.jsp?zn=ramsar&cp=1-31-115_4000_0__).

sur les zones humides. Il est vital, en conséquence, que les stratégies et politiques régissant l'attribution des ressources financières dans ces secteurs soient harmonisées avec le principe Ramsar d'utilisation rationnelle et les présentes Lignes directrices pour la coopération internationale.

43. Les Parties contractantes qui ont des organismes d'aide au développement, en particulier, devraient faire en sorte que les mesures demandées dans les Recommandations 3.4 et 5.5 soient mises en œuvre, à savoir «prendre les mesures voulues pour évaluer régulièrement leurs politiques» (Recommandation 3.4) et «revoir leurs politiques de coopération pour le développement à la lumière des obligations et possibilités, découlant de la Convention de Ramsar, et accorder leur soutien aux projets nationaux des pays en développement, afin de les aider à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en adhérant à la Convention de Ramsar» (Recommandation 5.5). À cet égard, ces Parties contractantes devraient procéder à de tels examens en vue de déterminer dans quelle mesure les politiques relatives aux secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'eau, de la foresterie, des transports et de la production d'énergie tiennent dûment compte des principes de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides prônés par la Convention de Ramsar et chercher à compléter ou modifier ces politiques, selon qu'il convient.
44. En procédant à ces examens des stratégies et politiques sectorielles de leurs organismes d'aide au développement, les Parties contractantes devraient aussi chercher à privilégier les projets qui appliquent les principes d'utilisation rationnelle de la Convention dans le cadre d'activités de mise en valeur écologiquement avisée des zones humides telles que la foresterie ou la pêche durable, la restauration des zones humides, l'écotourisme, la maîtrise non structurelle des crues, etc.

### **2.5.3 Soutenir l'intégration des questions relatives aux zones humides dans les plans d'aménagement nationaux**

Voir aussi Manuel 2,  
Politiques nationales  
pour les zones  
humides

45. L'Article 3 de la Convention demande à toutes les Parties contractantes d'élaborer et d'appliquer leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides. Par l'intermédiaire des *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle* et les décisions connexes prises lors de différentes sessions de la Conférence des Parties contractantes, l'élaboration de politiques ou de stratégies nationales pour les zones humides est reconnue comme l'un des meilleurs moyens, peut-être, d'intégrer les zones humides dans les programmes nationaux pour la conservation et le développement (Résolution VII.6 sur les *Lignes directrices pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques nationales pour les zones humides*).
46. De même, la Recommandation 3.4 prie les organismes d'aide au développement «d'user de leur influence auprès des gouvernements emprunteurs ou bénéficiaires de l'aide pour promouvoir l'élaboration et l'adoption de politiques nationales d'utilisation rationnelle et de conservation des zones humides» et cet appel devrait rester une priorité. L'élaboration de politiques pour les zones humides devrait également faire partie intégrante des plans nationaux d'aménagement plus généraux qui tiennent compte des questions sociales et du développement économique et les Parties contractantes sont encouragées à promouvoir de telles approches.

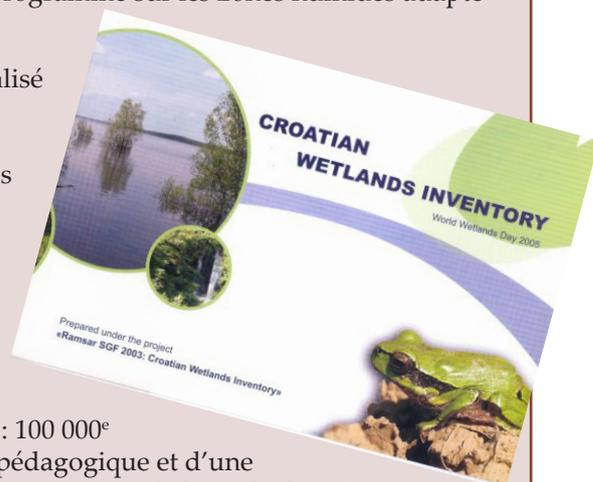
### *Information supplémentaire*

#### **Le Fonds de petites subventions de la Convention de Ramsar**

Établi en 1990, le Fonds de petites subventions (FPS) apporte un appui financier aux pays en développement et aux pays en transition économique afin qu'ils puissent remplir les objectifs de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides que prône la Convention. Avec un apport de 40 000 francs suisses à des projets approuvés, c'est un programme efficace pour de nombreux pays qui ont besoin d'aide afin de mener à bien de petits projets ou des projets d'urgence qui n'ont aucune chance d'être financés par des programmes de plus grande envergure. Les fonds apportés par le FPS ne remplacent certes pas la nécessité, pour la plupart des pays, d'avoir accès à des subventions beaucoup plus importantes mais ils présentent un excellent rapport coût-efficacité et sont censés jouer un rôle tremplin en aidant les pays à obtenir un meilleur accès au financement de grands projets par des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Les fonds ont été utilisés pour soutenir de très nombreuses activités, notamment de restauration des sites, de formation à la gestion des zones humides, de sensibilisation, de planification de la gestion, d'élaboration des politiques et d'inventaire. Les demandes doivent être approuvées par l'Autorité administrative de la Convention dans chaque pays mais les projets peuvent être conçus et appliqués par des ONG, des organismes publics, des instituts de recherche, etc. Voici quelques exemples précis relevés dans les rapports reçus par le FPS en 2005 et 2006 :

- **Renforcement de l'éducation et de la sensibilisation du public aux zones humides de Sam Roi Yot, en Thaïlande.** Ce projet a renforcé la connaissance des communautés locales relative aux fonctions et aux valeurs des zones humides en vue de l'inscription des zones humides en tant que sites Ramsar, dans le cadre de cours de formation, de camps de vacances pour les jeunes, d'activités de la Journée mondiale des zones humides et de la production d'affiches et de brochures. Pour ce projet, les enseignants locaux ont été formés à la mise au point d'un programme sur les zones humides adapté au contexte local.
- **Inventaire des zones humides en Croatie.** Réalisé en vue d'identifier les zones humides les plus importantes du pays, le projet s'est servi de la base de données CRO WET pour enregistrer les données pertinentes à rassembler dans 3800 sites ainsi que dans les huit grands complexes de zones humides. De plus, une liste des zones humides de Croatie comprenant des informations générales sur chaque site a été préparée avec des cartes SIG. Les résultats du processus d'inventaire ont été diffusés par l'intermédiaire d'un dépliant, d'une carte au 1 : 100 000<sup>e</sup> représentant les zones humides, d'une affiche pédagogique et d'une brochure; des informations en ligne sur le projet, y compris la base de données, peuvent être consultées à l'adresse [http://www.dzpz.hr/eng\\_project\\_crowet.htm](http://www.dzpz.hr/eng_project_crowet.htm).
- **Une évaluation du potentiel et des produits écotouristiques du site Ramsar du Parc national du lac Nakuru.** Cofinancée par Banrock Station, en Australie qui a versé pour cela le prix spécial Évian pour la conservation des zones humides Ramsar



d'une valeur d'USD 10 000 qui lui avait été décerné en 2002, l'étude a identifié six zones écotouristiques et les acteurs concernés, y compris les communautés locales qui, jusqu'alors, n'avaient reçu que peu d'avantages de la présence de nombreux visiteurs. L'étude a examiné certains des principaux problèmes en matière de gestion et de promotion de l'écotourisme dans la région du lac et propose des moyens de les surmonter.

Le Fonds dépend exclusivement des contributions volontaires des organismes gouvernementaux et des ONG nationales et internationales. De 1991 à 2008, le Fonds a déboursé un total de 7,5 millions de francs suisses pour 227 projets dans 108 pays. Durant la même période, 338 projets (68%) qui avaient été jugés éligibles au financement n'ont pu être subventionnés par manque de ressources. Les possibilités et les moyens d'établir des bases solides et stables pour le financement futur du FPS sont encore en cours de discussion au sein du Comité permanent de la Convention.

Les Principes opérationnels du Fonds Ramsar de petites subventions pour la période 2006-2008 sont disponibles auprès du Secrétariat Ramsar ou à l'adresse [www.ramsar.org/pdf/sgf/key\\_sgf\\_guide\\_2009-12.pdf](http://www.ramsar.org/pdf/sgf/key_sgf_guide_2009-12.pdf).

Chaque année, le Secrétariat Ramsar procède à une évaluation rigoureuse des propositions de projets qui sont jugés à la solidité du concept et de la présentation, à la pertinence vis-à-vis des objectifs du Fonds et à la capacité des auteurs de mener le projet à son terme avec succès. Depuis quelques années, les projets évalués favorablement sont résumés dans un *portefeuille* annuel à demander au Secrétariat ou à consulter sur la page du site Web de la Convention consacrée au FPS (voir ci-dessus) pour que des donateurs potentiels puissent en prendre connaissance et soient encouragés à choisir des projets à financer. Les portefeuilles 2008 et 2009 comptent respectivement 19 et 28 projets.

Pour cela, une assistance sera peut-être nécessaire, soit par l'intermédiaire d'activités de renforcement des capacités, soit directement pour incorporer les questions relatives à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides dans les politiques de développement sectorielles et dans les plans généraux de développement économique de chaque pays.

#### **2.5.4 Améliorer les capacités des organismes d'aide au développement**

47. L'un des moyens d'augmenter le nombre de projets relatifs aux zones humides soutenus par des organismes d'aide au développement consiste à mieux sensibiliser les responsables de la planification et les décideurs politiques de ces organisations aux nombreuses fonctions et aux nombreux avantages des zones humides. [*Le Programme de communication, d'éducation, de participation et de sensibilisation (CESP) de la Convention (2003-2008)* (Résolution X.8)] considère ces responsables comme un groupe cible prioritaire et les Parties contractantes sont invitées instamment à déployer des efforts pour assurer une formation adéquate et fournir des références aux principaux décideurs de leurs organismes d'aide au développement.
48. Dans ce domaine, une publication telle que les Lignes directrices de l'OCDE sur l'aide et l'environnement No 9: *Lignes directrices établies à l'intention des organismes d'aide pour une meilleure préservation et une utilisation durable des zones humides tropicales et subtropicales* apporte déjà une certaine assistance. Toutefois, il faut encore améliorer la sensibilisation générale et

la compréhension du personnel de ces organismes en prenant toute une série de mesures qui, pour beaucoup, sont mentionnées dans certaines décisions précédentes de la Conférence des Parties contractantes. Les mesures préconisées comprennent des programmes de formation au sein de l'organisme concerné ou à l'extérieur en vue de «renforcer la compétence écologique des services concernés par l'élaboration et l'exécution du projet affectant les zones humides» (Recommandation 3.4), «améliorer les liens avec les Autorités administratives Ramsar de chaque pays» et «inclure dans leurs délégations à la Conférence des Parties contractantes, des représentants des ministères responsables de l'attribution ou de la réception de l'aide au développement» (Recommandation 5.5).

### **2.5.5 Renforcer les capacités des gouvernements bénéficiaires**

49. Ce sont en partie les capacités du pays bénéficiaire, du point de vue de l'élaboration et de l'application des projets, et sa volonté de donner la priorité aux projets relatifs aux zones humides lorsqu'il recherche une aide au développement qui déterminent la faculté de ce gouvernement de mobiliser l'aide au développement pour des projets relatifs aux zones humides. Cette question est complexe et doit être examinée cas par cas. Les limites peuvent être déterminées par des facteurs tels que l'absence de ressources humaines ou l'absence d'expérience en matière d'élaboration de projets et de négociation avec les organismes donateurs. Le fait de ne pas réussir à donner la priorité aux projets relatifs aux zones humides, au niveau du gouvernement national, est aussi une question complexe. Cela peut être le résultat d'une absence de sensibilisation des décideurs aux valeurs réelles des zones humides ou de l'absence d'intégration des zones humides dans les affaires gouvernementales courantes au moyen de processus de planification intégrée, d'une politique nationale pour les zones humides ou d'un comité national Ramsar, par exemple.
50. La Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar, lors de sessions précédentes, a convenu que les organismes d'aide au développement devaient chercher à «renforcer les dispositions institutionnelles et la compétence écologique, tant au niveau national qu'à celui des autorités régionales chargées du développement dans les régions où sont exécutés les projets, en vue d'appliquer ces politiques; et de former et éduquer le personnel au niveau de l'exécution des projets» (Recommandation 3.4). Les éventuels pays bénéficiaires devraient se mettre en quête de possibilités de formation pour leur personnel afin d'assurer à celui-ci les compétences nécessaires dans le domaine technique et en matière d'élaboration des projets. La Section 2.4 des présentes Lignes directrices s'applique ici. Les pays bénéficiaires sont en outre priés de rechercher des ressources auprès des donateurs en vue de l'élaboration de politiques (ou autres) nationales pour les zones humides et pour la mise en œuvre de programmes nationaux de communication, éducation et sensibilisation du public en faveur des zones humides harmonisés avec [le Programme de CESP de la Convention (Résolution X.8)]. Ces deux mesures devraient permettre de donner aux projets relatifs aux zones humides une plus grande priorité du point de vue de l'aide au financement.

### *Informations supplémentaires*

## **Lignes directrices établies à l'intention des organismes d'aide pour une meilleure conservation et une utilisation durable des zones humides tropicales et subtropicales**

### **Lignes directrices sur l'aide et l'environnement n° 9, Comité d'aide au développement de l'OCDE**

Le Comité d'aide au développement de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) a préparé une série de lignes directrices sur l'aide et l'environnement. Le volume concernant les zones humides, le neuvième de la série, présente un aperçu des problèmes rencontrés dans les zones humides ainsi que des orientations à l'intention des donateurs d'aide sur les mesures à appliquer et des informations à l'intention de ceux qui cherchent à approfondir davantage les problèmes des zones humides. Reconnaisant l'importance de la Convention de Ramsar pour la conservation des zones humides, l'ouvrage fait fréquemment référence aux principes d'utilisation rationnelle de Ramsar et au contenu de différentes résolutions et recommandations de la Convention.

Après une introduction sur les zones humides, leur importance et les causes de leur recul, la 1<sup>re</sup> partie du texte présente les orientations politiques à l'intention des donateurs, avec les principes et pratiques recommandés pour l'aide au développement lorsque des zones humides sont concernées. Les agences de développement sont encouragées à promouvoir la formulation de politiques nationales en matière de zones humides et à veiller à l'intégration effective de la préservation et de l'utilisation durable des zones humides dans les projets, programmes et politiques sectoriels. Il est recommandé aux agences de formuler leur propre politique interne des zones humides engageant l'agence à soutenir les projets d'utilisation rationnelle des zones humides et à décourager l'aide à toute activité susceptible d'endommager les zones humides en l'absence de mesures de dédommagement adéquates. Les agences sont également encouragées à promouvoir l'intégration des zones humides dans le processus d'évaluation environnementale, l'adoption de mesures d'atténuation des incidences lorsque des projets ont des impacts négatifs sur les zones humides et le développement de projets axés sur les zones humides.



La 2<sup>e</sup> partie du texte, qui couvre les différents types de zones humides, leurs fonctions et les avantages qu'elles procurent, apporte au lecteur de plus amples explications sur les questions liées aux zones humides. Après avoir brièvement décrit les types de zones humides et leurs fonctions, cette partie encourage l'utilisation de méthodes d'évaluation intégrant les valeurs économiques de l'environnement. Elle fait ensuite un examen des menaces directes pour les zones humides résultant de changements physiques, biologiques et chimiques liés à des projets de développement et présente dans un tableau les principales incidences des activités de développement et les mesures d'atténuation correspondantes pour toute une gamme de projets dans des domaines très divers allant de l'agriculture, la sylviculture et la pêche à l'hydroélectricité, l'électricité thermique et nucléaire, les routes et les voies ferrées, l'exploitation minière, etc. La dernière section de la 2<sup>e</sup> partie fournit aux agences des conseils pour maîtriser les causes sous-jacentes du recul des zones humides qui affectent la société et la gestion des affaires publiques. Elle recense les facteurs sociaux, juridiques, économiques, politiques et institutionnels dont il faut tenir compte lors de l'élaboration de programmes de développement axés sur les zones humides.

À télécharger en PDF du site Web de l'OCDE à l'adresse <http://www.oecd.org/dataoecd/37/8/1887748.pdf> et disponible en exemplaire imprimé:

Direction de la coopération pour le développement,  
Organisation de coopération et de développement économiques  
2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France

### **2.5.6 Renforcer la coopération entre les organismes d'aide au développement et avec les Autorités administratives Ramsar**

51. La question de la conservation des zones humides et de leur utilisation durable prenant de plus en plus d'importance dans de nombreux pays en développement, les organismes d'aide au développement devraient «coordonner leurs programmes au niveau international, de sorte que l'effet cumulatif de leurs activités individuelles n'ait pas de conséquences défavorables sur les zones humides» (Recommandation 3.4) et renforcer la coopération avec d'autres organismes d'aide au développement afin d'échanger l'expérience et d'éviter la redondance dans les activités, dans les pays bénéficiaires de l'aide.
52. La question du renforcement de la coopération entre l'organisme d'aide au développement et l'Autorité administrative Ramsar d'un pays donné a été reconnue, à la Section 2.5.4 ci-dessus, comme un aspect important du renforcement des capacités de l'organisme. [...]. Les Parties contractantes sont invitées à élaborer un mécanisme officiel de concertation entre leur organisme d'aide au développement et leur Autorité administrative Ramsar et à faire en sorte qu'un représentant de l'organisme d'aide au développement siège au Comité national Ramsar, le cas échéant. La participation d'un représentant de l'organisme d'aide au développement dans les délégations à la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Ramsar est également fortement conseillée (Recommandation 5.5).

## **Section E**

### **Lignes directrices relatives à l'aide internationale en faveur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides**

- E1. Une grande priorité constante de la Convention de Ramsar est que les Parties contractantes, et en particulier leurs organismes d'aide bilatérale au développement, augmentent leurs attributions à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides.
- E2. Les organismes d'aide bilatérale au développement sont priés d'étudier et d'envisager de financer la mise en place, dans les pays en développement, de mécanismes novateurs en vue de générer des fonds, à long terme, pour les activités de conservation des zones humides, par exemple des fonds d'affectation spéciale, des plans de contribution utilisateur-payeur, ainsi que d'autres mesures d'incitation à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides.
- E3. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar et à la Convention sur la diversité biologique (CDB) sont priées d'examiner la Décision IV/4 de la CDB et, au besoin, d'appliquer ses indications concernant la demande d'appui financier auprès du Fonds pour l'environnement mondial pour des projets appropriés relatifs à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique des écosystèmes aquatiques intérieurs.
- E4. Les Parties contractantes et les organismes d'aide au développement sont invités à prendre des engagements financiers à long terme en vue de soutenir les opérations du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) (Résolution VII.5).

- E5. Les Parties contractantes devraient aussi organiser le suivi approprié des dépenses de leurs organismes donateurs bilatéraux en vue de décrire à la [...]Conférence des Parties contractantes le niveau, le type et l'efficacité de l'aide fournie aux pays en développement pour les aider à s'acquitter de leurs obligations découlant des dispositions de la Convention de Ramsar.
- E6. Pour faire en sorte que les stratégies sectorielles et les programmes généraux des organismes d'aide au développement tiennent dûment compte des questions relatives aux zones humides, les Parties contractantes sont invitées à entreprendre des études afin de déterminer la mesure dans laquelle les principes Ramsar sont inscrits de manière adéquate dans les politiques des secteurs de l'agriculture, de la pêche, de l'eau, de la foresterie, des transports et de la production d'énergie et à chercher à compléter ou modifier ces politiques, selon qu'il convient.
- E7. Dans le cadre de leurs programmes d'aide bilatérale, et de leur participation à des programmes multilatéraux, les Parties contractantes devraient également privilégier des projets qui appliquent les principes d'utilisation rationnelle de la Convention dans le contexte d'activités de mise en valeur écologiquement avisée des zones humides.
- E8. Comme il est indiqué dans les *Lignes directrices pour la mise en œuvre du concept d'utilisation rationnelle*, il importe que les Parties contractantes préparent un cadre politique national approprié pour appliquer la Convention et ce point devrait rester une priorité pour les pays qui cherchent à obtenir l'aide de bailleurs de fonds. La formulation de politiques pour les zones humides devrait également faire partie intégrante des plans d'aménagement nationaux généraux tenant compte des questions sociales et du développement économique (Résolution VII.6).
- E9. [Le Programme de CESP de la Convention de Ramsar (Résolution X.8)] considère les décideurs clés des organismes d'aide au développement comme un groupe cible prioritaire et les Parties contractantes sont invitées à s'efforcer de fournir à ces responsables la formation et les références qui conviennent.
- E10. Il faut encore améliorer la sensibilisation et la compréhension générale du personnel des organismes d'aide au développement aux fonctions et valeurs des zones humides. Les mesures préconisées comprennent des programmes de formation à l'intérieur des institutions et à l'extérieur, des liens resserrés avec l'Autorité administrative Ramsar du pays et la participation de représentants d'organismes d'aide au développement dans les délégations aux sessions de la Conférence des Parties contractantes.
- E11. Les Parties contractantes devraient continuer à appliquer la Recommandation 3.4, selon laquelle les organismes d'aide au développement devraient chercher à «renforcer les dispositions institutionnelles et la compétence écologique, tant au niveau national qu'à celui des autorités régionales chargées du développement dans les régions où sont exécutées les projets, en vue d'appliquer ces politiques».
- E12. Afin d'augmenter les fonds attribués à des projets relatifs aux zones humides, les éventuels pays bénéficiaires sont encouragés, au besoin, à rechercher des possibilités de formation pour leur personnel afin que celui-ci dispose des compétences nécessaires du point de vue technique et en matière d'élaboration des projets.
- E13. Les pays bénéficiaires sont invités à solliciter des ressources auprès de donateurs pour l'élaboration de politiques (ou autres) nationales pour les zones humides et pour la mise en œuvre de programmes de communication, d'éducation, de participation et de

sensibilisation aux zones humides harmonisés avec le [Programme de CESP (Résolution X.8)]. Les deux mesures devraient servir à donner aux projets relatifs aux zones humides une plus grande priorité nationale du point de vue de la sollicitation des fonds de l'aide.

E14. Les organismes d'aide au développement devraient «coordonner leurs programmes au niveau national, de sorte que l'effet cumulatif de leurs activités individuelles n'ait pas de conséquences défavorables sur les zones humides» (Recommandation 3.4) et resserrer les liens de coopération avec d'autres organismes d'aide au développement pour échanger l'expérience et éviter la redondance dans les activités, dans les pays bénéficiaires de l'aide.

E15. Les Parties contractantes sont invitées à élaborer un mécanisme officiel de concertation entre leur organisme d'aide au développement et leur Autorité administrative Ramsar et à faire en sorte qu'un représentant de l'organisme d'aide au développement siège au Comité national Ramsar lorsqu'il en existe un.

## **2.6 Prélèvement et commerce internationaux durables des produits animaux et végétaux provenant des zones humides**

53. La Convention de Ramsar encourage la conservation et l'utilisation rationnelle (durable) des zones humides et cela concerne également l'utilisation des produits animaux et végétaux de ces zones humides. Au niveau local, le prélèvement de produits dans les sites Ramsar devrait être réglementé par un plan de gestion élaboré en consultation étroite avec les parties prenantes (Recommandation 6.13). L'Article 3.1 de la Convention invite également instamment les Parties contractantes à favoriser «autant que possible l'utilisation rationnelle des zones humides de leur territoire».
54. Du point de vue de la coopération internationale dans le cadre de la Convention, le commerce des produits animaux et végétaux provenant des zones humides qui s'étendent au-delà des frontières nationales devrait donc être réglementé pour garantir que le prélèvement soit durable. Lorsque le prélèvement a lieu dans un site Ramsar, la Partie contractante concernée a l'obligation claire de veiller à ce que l'impact du prélèvement ne menace ni n'altère le caractère écologique du site. Ceci s'applique tout particulièrement aux sites transfrontières que se partagent deux Parties contractantes ou plus.

### **2.6.1 Contrôle et surveillance du prélèvement**

55. Les zones humides étant des écosystèmes extrêmement productifs, leurs produits naturels ont toujours été exploités. Dans le cadre de son concept d'utilisation rationnelle, la Convention de Ramsar reconnaît que l'exploitation doit se poursuivre à condition que la ressource reste disponible pour les générations futures. Les Parties contractantes ont différents moyens de faire en sorte que le prélèvement de produits animaux et végétaux dans les zones humides soit durable. Le cas particulier du commerce des espèces protégées ou menacées d'extinction est considéré au paragraphe 2.6.2 mais pour les autres espèces, les Parties contractantes sont encouragées à surveiller le commerce international et, lorsqu'il concerne des espèces prélevées dans des zones humides, à appliquer les mesures juridiques, institutionnelles et administratives nécessaires pour obtenir que le prélèvement soit biologiquement durable. Dans certains cas, il est souhaitable que des mécanismes soient en place pour reverser les recettes

*Information supplémentaire*

**Les Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières**

Les **Lignes directrices relatives à une action mondiale pour les tourbières**, adoptées par la Conférence des Parties contractantes à sa 8<sup>e</sup> Session (Valence, Espagne, 2002), en annexe à la Résolution VIII.17, ne font pas l'objet d'un volume à part entière de cette 3<sup>e</sup> édition des Manuels. Le texte qui suit, extrait des lignes directrices, contient les actions des lignes directrices qui ont trait aux instruments politiques et législatifs.

**F. Coopération internationale**

27. Les tourbières représentent une ressource en zones humides largement répartie dans le monde, et de nombreuses grandes tourbières s'étendent de part de d'autre de frontières géopolitiques. Les Parties contractantes, entre autres, ont beaucoup à gagner à l'échange des connaissances et de l'expertise en matière d'utilisation rationnelle et de gestion durable de cette composante clé des zones humides de la planète, par le biais de la coopération internationale, conformément aux *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar*.
28. De plus, les efforts visant à l'utilisation rationnelle des tourbières peuvent contribuer à l'application, non seulement de la Convention de Ramsar mais aussi d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la CDB, en particulier son programme de travail sur la diversité biologique des eaux intérieures, et la CCNUCC.

*Lignes directrices pour l'action*

- F1. La question de l'utilisation rationnelle et de la gestion des tourbières devrait être traitée dans son intégralité dans les discussions et les résolutions préparées pour les sessions de la Conférence des Parties contractantes et des organes subsidiaires de la Convention de Ramsar. Ces questions devraient également, le cas échéant, être prises en compte par d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment la CDB et la CCNUCC, et des plans d'action conjoints pour les tourbières devraient être envisagés.
- F2. La coopération internationale entre les Parties contractantes, entre autres, pour élaborer des plans d'action mondiaux sur les tourbières devrait être coordonnée en collaboration avec les acteurs et autres parties intéressées par les tourbières [...].

de ce commerce aux activités de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides. Il est fortement conseillé d'élaborer des plans de gestion pour les sites d'où proviennent ces produits ainsi que des plans de gestion scientifiques pour les espèces.

56. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar ont également l'obligation de veiller à ce que les produits animaux et végétaux prélevés dans des zones humides et qui entrent sur leur territoire en provenance d'une autre Partie contractante sont récoltés de manière durable, notamment lorsque les espèces concernées figurent aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – voir section 2.6.2. Le braconnage pratiqué par les citoyens d'une Partie contractante sur le territoire d'une autre Partie

contractante est également contraire à l'esprit de l'Article 5 de la Convention de Ramsar.

57. De nombreuses questions complexes sont associées à ce domaine et ne sont pas traitées ici de manière approfondie, notamment l'accès aux ressources génétiques, la propriété de ces ressources et la bioprospection. Les Parties contractantes sont invitées instamment à consulter les correspondants pertinents, dans leurs pays, pour ces questions, afin d'élaborer une position nationale appropriée vis-à-vis des questions du commerce international des produits provenant des zones humides.

### **2.6.2 Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)**

58. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar qui sont aussi Parties contractantes à la CITES ont des obligations qui découlent de cette dernière Convention et doivent veiller à ce que le commerce international des plantes et des animaux menacés d'extinction ou susceptibles d'être menacés d'extinction ainsi que de certains de leurs produits soit réglementé et surveillé. Lorsqu'il s'agit d'espèces provenant des zones humides, les Parties contractantes aux deux Conventions ont doublement l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le prélèvement soit durable et conforme aux règlements CITES. Dans le cadre de la définition que donne Ramsar d'une zone humide, cela s'applique à des espèces animales telles que les crocodiles, les tortues marines et d'eau douce (bien qu'aucune de ces espèces ne puisse faire l'objet d'échanges commerciaux), les poissons, les coraux et un grand nombre de plantes provenant des zones humides qui ont des propriétés médicinales, ainsi qu'à certaines espèces d'arbres des tourbières.
59. Pour les espèces inscrites à l'Annexe I de la CITES, aucun commerce international n'est autorisé et pour les espèces de l'Annexe II, les Parties contractantes ont l'obligation de préparer des plans de gestion scientifiques



L'utilisation durable (rationnelle) des espèces inféodées aux zones humides illustre un des domaines de coopération entre la Convention de Ramsar et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

*Photo: Nick Davidson / Ramsar.*

des espèces et de réglementer et surveiller le commerce de leurs produits par des moyens législatifs et administratifs.

## Section F

### **Lignes directrices relatives au commerce des produits prélevés dans les zones humides**

- F1. Les Parties contractantes sont priées d'examiner le commerce international des produits animaux et végétaux provenant des zones humides, qu'il soient exportés ou importés et, selon les besoins, de mettre en œuvre les mesures juridiques, institutionnelles et administratives nécessaires pour exiger que le prélèvement soit durable et conforme aux règlements de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et à d'autres réglementations locales et accords internationaux pertinents.
- F2. Les Parties contractantes à la Convention de Ramsar qui sont aussi Parties contractantes à la CITES sont invitées à examiner leur commerce international de produits provenant des zones humides et, selon les besoins, à inscrire les espèces concernées aux annexes appropriées de la CITES.
- F3. Pour ce qui est des espèces provenant des zones humides et déjà inscrites à la CITES, les Parties contractantes devraient veiller à s'acquitter de leurs obligations découlant de la CITES et dénoncer les violations au Bureau Ramsar.
- F4. Lorsque des spécimens d'espèces sont prélevés dans des sites Ramsar ou d'autres zones humides, les Parties contractantes sont invitées à tenir compte de cette activité dans le cadre de l'élaboration de plans de gestion des zones humides en question, éventuellement en intégrant ces plans aux plans de gestion des espèces prônés par la CITES.
- F5. Les Autorités administratives de la Convention de Ramsar devraient coopérer avec les organes de gestion et autorités scientifiques de la CITES, notamment dans le cadre des actions mentionnées ci-dessus.
- F6. Pour élaborer des mesures nationales appropriées en matière de commerce international des produits provenant des zones humides, les Autorités administratives Ramsar sont invitées à consulter, non seulement les organes de gestion et autorités scientifiques de la CITES, mais aussi les correspondants pertinents de la Convention sur la diversité biologique et, en particulier, les responsables de questions telles que le biocommerce, l'utilisation durable des ressources génétiques et la bioprospection.
- F7. Les Parties contractantes sont priées de faire en sorte que les questions de commerce international des produits provenant des zones humides soient examinées dans le contexte des *Lignes directrices pour l'élaboration et l'application de politiques nationales pour les zones humides* (Résolution VII.6) et des *Lignes directrices pour l'étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides* (Résolution VII.7).

### **2.7 Réglementation des investissements étrangers en vue de garantir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides**

60. La réglementation des investissements étrangers est un droit souverain que respecte la Convention de Ramsar. Dans le cadre des présentes lignes

directrices sur la coopération internationale, la Convention ne cherche pas à limiter de tels investissements ou à empêcher le développement économique mais plutôt à fournir des avis aux Parties contractantes afin de les aider à éviter des activités financées par des investissements étrangers qui seraient contraires aux obligations découlant de la Convention. Il importe également de noter que les Parties contractantes ont la possibilité de réglementer les investissements étrangers afin de veiller à ce qu'ils contribuent de manière positive à la durabilité à long terme de la ressource utilisée (voir 2.7.2 ci-après).

### **2.7.1 Études d'impact**

61. Dans beaucoup de pays, les investissements étrangers sont réglementés par la loi mais dans beaucoup d'autres, ce n'est pas le cas. Lorsque les investissements étrangers financent des activités qui ont des répercussions sur les zones humides, les Parties contractantes ont clairement l'obligation de demander une étude rigoureuse (environnementale, économique et sociale) des impacts potentiels tout comme elles le feraient pour des activités financées par des capitaux nationaux.
62. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les Parties contractantes sont invitées à mettre en place des pratiques d'étude d'impact appropriées qui peuvent éviter la destruction ou la dégradation des zones humides par des projets de développement. Lorsque de telles pratiques n'existent pas, leur introduction devrait être considérée comme hautement prioritaire. Du point de vue administratif, il importe également que les propositions de développement, qu'elles soient totalement financées à partir de capitaux internes ou partiellement à partir de capitaux internes ou totalement à partir d'investissements étrangers soient soumises à des études d'impact.

Voir aussi Manuel  
16, Évaluation des  
impacts

### **2.7.2 Codes de conduite pour les intérêts étrangers**

63. Dans certains pays, les membres du secteur des affaires ont adopté des codes de conduite volontaires qui s'appliquent également à leurs activités en tant qu'investisseurs étrangers. De tels codes sont promus par des organisations telles que le World Business Council for Sustainable Development et la Convention de Ramsar devrait approuver et promouvoir vigoureusement cette attitude responsable de certains secteurs qui avaient autrefois la réputation de détruire les zones humides. Les parties contractantes doivent insister davantage sur cet aspect de l'investissement étranger et même escompter que les investisseurs suivent de tels codes de conduite et soient à même de démontrer leur bonne foi en proposant des activités de développement écologiquement durable. Le Secrétariat Ramsar est chargé de rassembler et de diffuser des modèles tels que des codes de conduite afin que toutes les Parties contractantes puissent les examiner.
64. Comme indiqué ci-dessus, certains pays exigent maintenant des investisseurs étrangers (et dans certains cas, des investisseurs nationaux également) qu'ils versent une caution environnementale ou une dotation semblable en appui à des activités qui visent à assurer la durabilité à long terme de la ressource utilisée. Par exemple, un investisseur étranger, dans le cadre des conditions d'approbation d'un projet de mise en valeur relatif à une zone humide, peut être obligé d'établir ou d'aider à maintenir un centre d'éducation communautaire qui peut servir de centre de

formation pour les gestionnaires des zones humides, pour améliorer la sensibilisation aux valeurs de la zone humide et qui peut aussi apporter des avantages économiques aux communautés locales par l'intermédiaire du tourisme, notamment. Dans de tels programmes, cependant, il faut prendre des mesures de sauvegarde pour s'assurer que les agents locaux des investisseurs étrangers ne contournent pas ces obligations.

## **Section G**

### **Lignes directrices relatives à l'investissement étranger**

- G1. Les Parties contractantes sont priées de mettre en place des pratiques appropriées d'étude d'impact qui peuvent éviter la destruction ou la dégradation des zones humides par des projets de développement. Du point de vue administratif, il est également essentiel que les projets de développement soient soumis à des études d'impact rigoureuses qui tiennent compte de toute la gamme des impacts (environnementaux, économiques et sociaux) possibles (Résolution X.17).
- G2. Pour les investisseurs étrangers, les Parties contractantes devraient promouvoir et encourager le concept de codes de conduite conçus pour faire en sorte que les activités de développement des sociétés concernées soient écologiquement durables. Le [Secrétariat] Ramsar est chargé de rassembler et de diffuser des modèles de codes de conduite pertinents.
- G3. Les Parties contractantes devraient aussi revoir leurs procédures d'acceptation des projets de développement et envisager l'introduction de mécanismes pour reverser les recettes provenant des activités de développement à la gestion pratique des zones humides et autres activités garantissant la pérennité de ces zones humides.

## **Annexe I**

### **Directives opérationnelles 2009-2012 pour les initiatives régionales dans le cadre de la Convention sur les zones humides**

*(adoptées en annexe à la Résolution X.6 de la 10<sup>e</sup> Session de la Conférence des Parties contractantes, Changwon, République de Corée, 2008)*

#### **Le but des initiatives régionales**

1. Dans le cadre de la Convention de Ramsar, les initiatives régionales ont vocation à être des moyens opérationnels de fournir un appui efficace pour améliorer la mise en œuvre des objectifs de la Convention et de son Plan stratégique dans des régions géographiques spécifiques, par la coopération internationale sur les questions d'intérêt commun relatives aux zones humides.
2. Les régions géographiques couvertes par chaque initiative sont définies selon les besoins relatifs aux zones humides des acteurs pertinents de la région. Du point de vue pratique, une initiative régionale peut correspondre à l'un des six groupes régionaux établis par la Convention dans la Résolution VII.1 (1999) mais elle peut aussi avoir une portée régionale plus restreinte ou couvrir plusieurs groupes régionaux définis dans la Résolution VII.1 si les Parties contractantes concernées estiment que c'est souhaitable.
3. Les initiatives régionales sont censées fournir un appui durable, structurel et opérationnel pour faciliter et améliorer la mise en œuvre de la Convention de Ramsar dans des régions géographiques définies; il importe donc de s'assurer qu'elles bénéficient de l'appui de toutes les Parties contractantes participant, dans la région concernée, ou d'un nombre significatif d'entre elles. Il est essentiel que l'appui soit suffisant si l'on veut mettre en place une structure opérationnelle minimale garantissant un fonctionnement efficace dans la région.
4. Les initiatives régionales qui sont totalement conformes aux buts énumérés plus haut sont différentes des projets régionaux. Les projets régionaux sont des activités ou programmes conjoints proposés par plusieurs Parties contractantes pour une région géographique donnée et se concentrent sur des aspects particuliers, souvent limités dans le temps. Les projets régionaux peuvent être les moyens opérationnels d'exécuter des aspects spécifiques des initiatives régionales mais ne doivent pas être confondus avec celles-ci.

#### **La coordination entre les initiatives régionales et le Secrétariat**

5. Il est impératif d'instaurer une coordination efficace entre les initiatives régionales actives au niveau régional, et le Secrétariat Ramsar actif au niveau mondial et responsable devant le Comité permanent et la COP.
6. Le Secrétariat Ramsar n'a pas la capacité d'élaborer, de coordonner ou de diriger des initiatives régionales; cependant, il s'engage à les aider au mieux de ses possibilités, notamment par la mobilisation de ressources additionnelles. Le Secrétariat a pour rôle de maintenir des liens réguliers avec les initiatives régionales pour les conseiller, pour veiller à ce que les lignes directrices Ramsar, définies au niveau mondial, soient appliquées dans les différentes régions et à ce que leurs objectifs stratégiques et opérationnels soient totalement conformes au Plan stratégique de la Convention. Le Secrétariat doit recevoir des rapports réguliers des initiatives régionales pour pouvoir faire rapport au Comité permanent et à la COP sur leurs progrès, comme il en a l'obligation.

7. Les rôles complémentaires des mécanismes de coordination des initiatives régionales et du Secrétariat Ramsar ainsi que leurs responsabilités respectives peuvent être définis dans des arrangements écrits si toutes les Parties contractantes participantes le décident.
8. La mise en place d'une initiative régionale est un processus consommateur de temps. Pour remplir leurs objectifs, les initiatives régionales dépendent des services d'un personnel professionnel qui peut assurer une coordination minimale entre les Parties contractantes et d'autres membres participant à l'initiative. Les Parties contractantes ou d'autres membres participant à une initiative régionale sont tenus de fournir ces services, car le Secrétariat Ramsar n'est pas en mesure de le faire.
9. Les initiatives régionales doivent s'efforcer de mettre en place une capacité supplémentaire de coordination et de supervision des projets régionaux élaborés dans le cadre de ces initiatives régionales. Les projets et programmes de soutien à l'initiative par des actions au champ d'action géographiquement ou thématiquement plus réduit, souvent limité dans le temps, se développeront probablement de plus en plus avec le temps. Ils doivent être supervisés par les organes ou mécanismes de coordination des initiatives régionales.
10. Le personnel professionnel associé aux initiatives régionales qui supervise les projets régionaux renforce considérablement la capacité d'application de la Convention dans les régions.

### **Gouvernance des initiatives**

11. Les initiatives régionales doivent être solidement établies dans leur région géographique. Elles doivent mettre en place leurs propres mécanismes consultatifs et de gouvernance, impliquant toutes les Parties contractantes pertinentes ainsi que d'autres acteurs compétents en vue de fournir orientations et perspective.
12. Pour mettre en place un organe ou mécanisme professionnel de coordination, l'appui du pays hôte ou d'une organisation intergouvernementale hôte est crucial. L'organe de coordination mis en place est responsable devant tous les membres d'une initiative régionale (les Parties contractantes et d'autres membres) et pas seulement devant le pays hôte. Il est crucial d'établir une structure administrative et institutionnelle équilibrée et transparente. Elle doit être conçue avec un mandat, un règlement intérieur ou des orientations opérationnelles convenus d'un commun accord.
13. La Conférence des Parties contractantes et le Comité permanent recevront, par l'intermédiaire du Secrétariat, des rapports d'activité des initiatives régionales et superviseront les politiques générales relatives à l'application de la Convention.

### **Éléments fondamentaux des initiatives**

14. Les initiatives régionales doivent adopter une approche de la base au sommet. À titre de priorité, il convient, dès le début, de chercher à obtenir la participation de toutes les Parties contractantes de la région concernée par l'initiative.
15. Chaque initiative nécessite la participation, dès le début, non seulement des Autorités administratives responsables de l'application de la Convention dans les Parties contractantes concernées mais aussi de tous les autres acteurs intéressés par la question des zones humides et directement ou indirectement responsables de cette question, y compris les ministères responsables de l'environnement et de l'eau, les organismes intergouvernementaux, les Organisations internationales partenaires de Ramsar (OIP), d'autres ONG, le secteur universitaire, les communautés locales et les acteurs économiques.

16. Le fonctionnement d'une initiative régionale doit s'appuyer sur la mise en place de réseaux de collaboration établis selon un cadre clairement défini pour créer un milieu favorable à la participation de tous les acteurs à tous les niveaux.
17. Dès le début, une initiative régionale doit rechercher la collaboration avec d'autres partenaires intergouvernementaux ou internationaux et avec les OIP Ramsar actives dans sa région en mettant en place des activités complémentaires qui ne se chevauchent pas.
18. Dans son fonctionnement, une initiative régionale doit viser à faire une utilisation optimale des outils Ramsar (cadres, lignes directrices, orientations, méthodologies, etc.) publiés dans les Manuels Ramsar et les Rapports techniques Ramsar et doit prendre appui sur un environnement scientifique et technique solide fourni par les institutions pertinentes qui doivent être reconnues comme des partenaires de l'initiative.
19. Les objectifs stratégiques et opérationnels d'une initiative régionale doivent être intégralement alignés sur le Plan stratégique de la Convention au moyen de politiques et d'activités et travaux techniques pratiques.
20. Les initiatives régionales doivent améliorer la visibilité de la Convention de Ramsar et la sensibilisation générale aux objectifs de la Convention. Il conviendrait qu'elles inscrivent dans leurs plans de travail des activités spécifiques dans les domaines de la communication, de l'éducation et des processus participatifs avec les acteurs pertinents. Les résultats de ces activités doivent être communiqués au Secrétariat Ramsar pour pouvoir être utilisés par le Groupe de surveillance des activités de CESP.

### **Appui financier, entre autres**

21. Une initiative régionale a besoin à la fois d'un appui politique de toutes les Parties contractantes participantes et d'un appui financier d'une Partie contractante au moins et d'autres partenaires pertinents de sa région. S'il y a lieu d'établir un bureau de coordination, il est tout particulièrement important que le pays hôte fournisse un appui substantiel.
22. Le lancement d'une initiative régionale doit reposer sur un financement assuré pour les travaux, activités et projets prévus.
23. L'appui financier du budget administratif de la Convention pour une initiative régionale, si la COP et le Comité permanent décident de l'accorder, restera un financement de départ, limité dans le temps, pour une période prédéterminée – en principe pas plus que l'intervalle entre deux sessions de la COP. Après cette période, l'initiative doit être autosuffisante et l'appui administratif de Ramsar sera alors attribué à d'autres initiatives. Toutefois, lorsqu'un centre régional continue de remplir intégralement les Directives opérationnelles, cet appui pourrait se poursuivre.
24. La COP de Ramsar attribue un montant financier spécifique, à la ligne du budget administratif consacrée aux initiatives régionales, pour la période allant jusqu'à la session suivante de la COP. Sur la base de ce montant global, le Comité permanent attribue des fonds spécifiques à telle ou telle initiative pour l'année à venir. L'attribution annuelle s'appuie sur des rapports individuels soumis au Secrétariat en temps voulu, sous forme normalisée. Ces rapports doivent donner des informations sur la capacité opérationnelle et l'urgence des besoins financiers sollicités au budget administratif Ramsar pour l'initiative durant la nouvelle année.
25. Les initiatives régionales doivent générer leurs propres ressources et devenir financièrement autosuffisantes après la phase de départ et cela, à long terme. L'attribution d'un appui financier du budget administratif de la Convention doit tenir compte de la répartition

géographique équitable sur le long terme. Ce n'est pas toujours possible durant un seul intervalle entre deux sessions de la COP de sorte que les propositions doivent être jaugées à leurs mérites et à leur capacité opérationnelle.

### **Rapport et évaluation**

26. Les initiatives régionales reconnues par la COP comme fonctionnant dans le cadre de la Convention doivent soumettre des rapports de situation au Secrétariat dans un format normalisé, à temps pour permettre l'établissement d'un rapport à la session suivante de la COP.
27. Des rapports annuels d'activité et de bilan financier sont requis des initiatives régionales qui souhaitent obtenir un financement du budget administratif Ramsar. Ces rapports doivent parvenir au Secrétariat à temps pour la préparation de la réunion annuelle du Comité permanent.
28. Le déboursement des fonds a lieu tous les six mois, sur la base d'un bref rapport de situation sur les activités et l'exécution budgétaire soumis par les bénéficiaires au Secrétariat.
29. Il est nécessaire de procéder périodiquement à un examen et à une évaluation des initiatives et cette tâche sera coordonnée par le Secrétariat Ramsar selon des règles précises qui seront approuvées par le Comité permanent. Le but des procédures d'examen et d'évaluation est de veiller à ce que les initiatives régionales fonctionnent dans le cadre des plans de travail convenus et selon les méthodes approuvées par la Convention de Ramsar dans les décisions de la Conférence des Parties contractantes.

## **Annexe II**

### **Autres résolutions et recommandations relatives à la coopération internationale, adoptées par la COP7, la COP8 et la COP9**

- Résolution VII.3: *Partenariat avec des organisations internationales*
- Résolution VII.4: *Partenariat et coopération avec d'autres Conventions et notamment, harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information*
- Résolution VII.5: *Évaluation critique du Fonds Ramsar de petites subventions pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (FPS) et exploitation future du Fonds*
- Résolution VII.14: *Les espèces envahissantes et les zones humides*
- Résolution VII.22: *Structure de coopération pour les zones humides méditerranéennes*
- Recommandation 7.3: *Coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrants dans la région Asie-Pacifique*
- Recommandation 7.4: *L'Initiative Wetlands for the Future*
- Résolution VIII.5: *Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique*
- Résolution VIII.18: *Les espèces envahissantes et les zones humides*
- Résolution VIII.30: *Initiatives régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Convention*
- Résolution VIII.37: *Coopération internationale à la conservation des oiseaux d'eau migrants et de leurs habitats dans la région Asie-Pacifique*
- Résolution VIII.41: *Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale*
- Résolution VIII.43: *Création d'un Centre régional Ramsar pour la formation et la recherche relatives aux zones humides d'Asie de l'Ouest et d'Asie centrale*
- Résolution VIII.44: *Nouveau partenariat pour le développement en Afrique (NEPAD) et mise en œuvre de la Convention de Ramsar en Afrique*
- Résolution IX.3 : *Engagement de la Convention de Ramsar sur les zones humides dans les mécanismes multilatéraux en cours relatifs à l'eau*
- Résolution IX.5 : *Synergies avec d'autres organisations internationales qui se consacrent à la diversité biologique ; y compris collaboration et harmonisation de l'établissement des rapports nationaux entre les conventions et accords relatifs à la biodiversité*
- Résolution IX.7 : *Initiatives régionales dans le cadre de la Convention de Ramsar*
- Résolution IX.16 : *Les Organisations internationales partenaires (OIP) de la Convention*
- Résolution IX.19 : *L'importance des colloques régionaux sur les zones humides pour l'application efficace de la Convention de Ramsar*
- Résolution X.6 : *Initiatives régionales 2009-2012 dans le cadre de la Convention de Ramsar*

Résolution X.7 : *Optimiser le Fonds Ramsar de petites subventions durant la période 2009-2012*

Résolution X.11 : *Partenariats et synergies avec les Accords multilatéraux sur l'environnement et d'autres institutions*

Résolution X.21 : *Orientations relatives à la lutte contre la propagation continue de l'influenza aviaire hautement pathogène*

Résolution X.22 : *Promouvoir la coopération internationale pour la conservation des voies de migration des oiseaux d'eau*

**Tous les textes des résolutions et recommandations sont à consulter à l'adresse [www.ramsar.org/resolutions](http://www.ramsar.org/resolutions)**



Dans le cadre de la coopération internationale à la surveillance de la grippe aviaire, formation à l'utilisation des caractéristiques du plumage pour déterminer l'âge des oiseaux. (Photo: Rebecca Lee, WWT)

*Résolution pertinente*

**Résolution VII.19**

*(adoptée par la 7e Session de la Conférence des Parties contractantes, San José, Costa Rica, 1999)*

**Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar<sup>1</sup>**

1. RAPPELANT l'Article 5 de la Convention selon lequel les Parties contractantes «se consultent sur l'exécution des obligations découlant de la Convention, particulièrement dans le cas d'une zone humide s'étendant sur les territoires de plus d'une Partie contractante ou lorsqu'un bassin hydrographique est partagé entre plusieurs Parties contractantes. Elles s'efforcent en même temps de coordonner et de soutenir leurs politiques et réglementations présentes et futures relatives à la conservation de zones humides, de leur flore et de leur faune»;
2. AYANT CONNAISSANCE des précédentes résolutions et recommandations relatives à la coopération internationale, adoptées par des sessions précédentes de la Conférence des Parties contractantes, et en particulier des Résolutions 4.4, VI.9 et VI.10 et des Recommandations 1.2, 3.4, 3.5, 4.11, 4.12, 4.13, 5.4, 5.5, 6.4 et 6.16;
3. RECONNAISSANT que le Plan stratégique de la Convention 1997-2002, dans le cadre de l'Objectif général 7, prescrit une série d'actions prioritaires relatives à la coopération internationale;
4. RAPPELANT EN PARTICULIER que l'Action 7.3.4 du Plan stratégique de la Convention donne, au Comité permanent et au Bureau Ramsar, instruction d'«élaborer, en vue de leur examen lors d'une séance technique de la 7e COP (1999), des lignes directrices destinées aux Parties contractantes sur les moyens de s'acquitter de leurs obligations dans le domaine de la coopération internationale, notamment des obligations relatives aux organismes nationaux bailleurs de fonds apportant une aide qui pourrait affecter les zones humides des pays en développement.»
5. REMERCIANT les Parties contractantes et tous ceux qui ont contribué à l'élaboration des *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* et, en particulier, le Global Environment Network qui a préparé le document de travail sur l'aide au développement présenté à la Séance technique V de la COP7;
6. NOTANT AVEC SATISFACTION le succès du programme de stage du Bureau Ramsar comme exemple d'initiative internationale en matière de coopération et de formation;
7. SE FÉLICITANT des réalisations du Fonds de petites subventions (Résolution VII.5) et cependant DÉPLORANT que ce mécanisme important de la coopération internationale dans le cadre de la Convention ne puisse financer tous les projets admissibles soumis par les Parties contractantes éligibles chaque année;
8. NOTANT que les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* sont étroitement liées à plusieurs autres décisions de la présente session de la Conférence des Parties contractantes, en particulier: partenariats avec des organisations

---

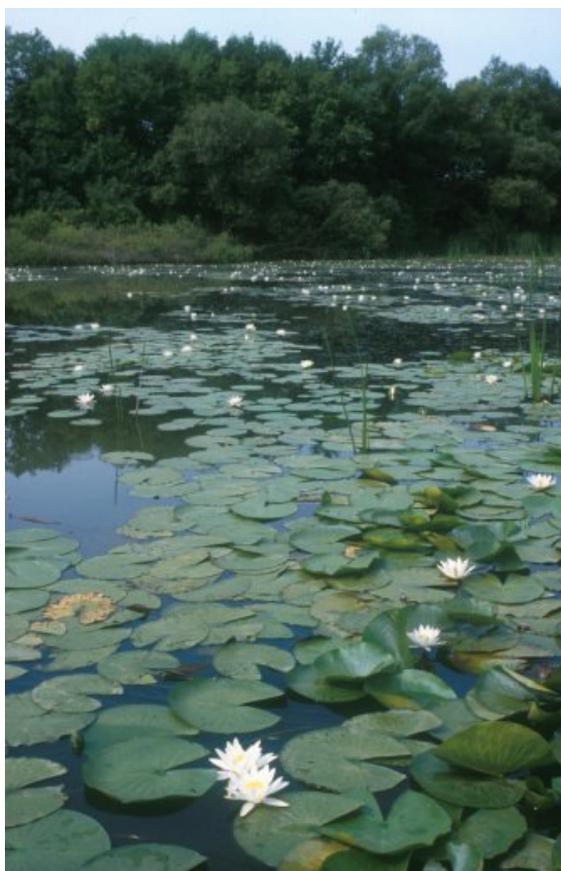
1 La Turquie a émis une réserve à propos du texte de la dernière partie du paragraphe 8 du préambule de la Résolution, des sections 1.1(b), 2.1.1, 2.1.2 et des points A2 et A3 ainsi que du titre de l'encadré contenant la Section A des Lignes directrices. La Turquie a déclaré, en conséquence, qu'elle ne considère pas la Résolution VII.19 comme un document contraignant pour ce qui est des points susmentionnés. Le texte intégral de la déclaration de la délégation de la Turquie est reproduit au paragraphe 135 du Rapport de la Conférence.

internationales (Résolution VII.3), partenariat et coopération avec d'autres Conventions, et notamment, harmonisation de l'infrastructure de gestion de l'information (Résolution VII.4), Programme d'information de la Convention (Résolution VII.9); intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques (Résolution VII.18) et coopération multilatérale en matière de conservation des oiseaux d'eau migrateurs dans la région Asie-Pacifique (Recommandation 7.3);

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

9. RECOMMANDE les *Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar* (en annexe) et INVITE INSTAMMENT toutes les Parties contractantes à envisager de les appliquer en les adaptant, au besoin, au contexte national.
10. DEMANDE aux Parties contractantes, lorsqu'elles mettront en œuvre ces lignes directrices d'accorder une attention particulière aux activités suivantes:
  - i) identifier les zones humides et bassins hydrographiques partagés et les espèces partagées dépendant des zones humides et soutenir, au besoin, des initiatives en matière de gestion, en coopération avec d'autres Parties contractantes et organisations (Lignes directrices Section A 1-3 et Section B, 1-4);
  - ii) harmoniser la mise en œuvre de la Convention de Ramsar avec celle d'autres conventions régionales et internationales pertinentes de l'environnement et travailler en coopération avec des programmes et organisations internationaux dans le but de mener les actions recommandées dans les présentes Lignes directrices (Lignes directrices Section C, 1-2);
  - iii) intensifier les efforts, en particulier dans le cadre de l'application d'accords sur le jumelage de sites, en vue d'échanger expérience et information et d'assurer la formation de ceux qui participent directement aux activités de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides (Lignes directrices Section D, 1-4);
  - iv) prendre les mesures recommandées dans les Lignes directrices pour améliorer le niveau et l'efficacité des programmes internationaux d'aide au développement destinés à la conservation et à l'utilisation durable à long terme des zones humides (Lignes directrices, Section E, 1-15) conformément aux plans et priorités nationaux;
  - v) examiner tous les aspects du commerce international des produits provenant des zones humides et prendre les mesures nécessaires pour garantir que cette exploitation soit durable (Lignes directrices, Section F, 1-7) en tenant compte des débats de forums plus pertinents;
  - vi) veiller à ce que toutes les activités d'investissement étranger en rapport avec les zones humides d'un pays soient soumises aux évaluations d'impact, promouvoir l'adoption de codes de conduite pour le secteur privé à cet égard et envisager l'introduction de mesures pour faire en sorte que les ressources tirées d'activités de développement en rapport avec les zones humides contribuent à la gestion à long terme de la ressource (Lignes directrices, Section G, 1-3).
11. ENCOURAGE les Parties contractantes à examiner, dans le contexte de leurs cadres juridiques et politiques relatifs aux zones humides, établis ou en voie d'établissement, les présentes Lignes directrices et les questions qu'elles traitent et cela de manière exhaustive (Résolutions VII.6 et VII.7).

12. INVITE les Parties contractantes à fournir les ressources nécessaires pour renforcer le programme de stage du Bureau Ramsar en tant qu'instrument de formation hautement prioritaire pour les citoyens de pays en développement et de pays en transition.
13. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes, les organisations internationales et le secteur privé de redoubler d'effort pour fournir les ressources nécessaires en termes de promesses de contributions et d'engagements sur une période plus longue, par exemple une période triennale, qui permettront au Fonds Ramsar de petites subventions de financer tous les projets, dignes d'être financés, qui lui sont soumis chaque année.
14. CHARGE le Bureau Ramsar, avec l'assistance des Parties contractantes et des Organisations internationales partenaires de la Convention, de rassembler et de diffuser des codes de conduite modèles pour les entreprises du secteur privé qui entreprennent des activités en rapport avec les zones humides.



En novembre 2003, le site Ramsar de « Felső-Tisza (la haute Tisza) » en Hongrie et le site Ramsar du fleuve Tisza, en République slovaque ont été conjointement inscrits comme Site Ramsar transfrontière, géré en collaboration.

*Photo: Les Balázs*

## Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle des zones humides, 4e édition, 2010

### Pilier 1 de la Convention: Utilisation rationnelle

<b>Manuel 1</b>	<b>Utilisation rationnelle des zones humides</b> Concepts et approches de l'utilisation rationnelle des zones humides
<b>Manuel 2</b>	<b>Politiques nationales pour les zones humides</b> Élaboration et application de politiques nationales pour les zones humides
<b>Manuel 3</b>	<b>Lois et institutions</b> Étude des lois et des institutions en vue de promouvoir la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides
<b>Manuel 4</b>	<b>L'influenza aviaire et les zones humides</b> Orientations relatives au contrôle de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux mesures de lutte
<b>Manuel 5</b>	<b>Partenariats</b> Les principaux partenariats pour l'application de la Convention de Ramsar
<b>Manuel 6</b>	<b>CESP-Zones humides</b> Le Programme de communication, éducation, sensibilisation et participation (CESP) de la Convention, 2009-2015
<b>Manuel 7</b>	<b>Compétences participatives</b> Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides
<b>Manuel 8</b>	<b>Orientations relatives à l'eau</b> Cadre intégré pour les orientations de la Convention relatives à l'eau
<b>Manuel 9</b>	<b>Gestion des bassins hydrographiques</b> Intégration de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides dans la gestion des bassins hydrographiques
<b>Manuel 10</b>	<b>Attribution et gestion de l'eau</b> Lignes directrices relatives à l'attribution et à la gestion de l'eau en vue de maintenir les fonctions écologiques des zones humides
<b>Manuel 11</b>	<b>Gestion des eaux souterraines</b> Gestion des eaux souterraines en vue du maintien des caractéristiques écologiques
<b>Manuel 12</b>	<b>Gestion des zones côtières</b> Questions relatives aux zones humides dans la Gestion intégrée des zones côtières
<b>Manuel 13</b>	<b>Inventaire, évaluation et suivi</b> Cadre intégré pour l'inventaire, l'évaluation et le suivi des zones humides
<b>Manuel 14</b>	<b>Besoins en données et informations</b> Cadre pour les besoins Ramsar en données et informations
<b>Manuel 15</b>	<b>Inventaire des zones humides</b> Cadre Ramsar pour l'inventaire des zones humides
<b>Manuel 16</b>	<b>Évaluation des impacts</b> Lignes directrices pour l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans la législation et/ou les processus concernant les études d'impact sur l'environnement et dans l'évaluation environnementale stratégique

### Pilier 2 de la Convention: Inscription et gestion de sites Ramsar

<b>Manuel 17</b>	<b>Inscription de sites Ramsar</b> Cadre stratégique et lignes directrices pour orienter l'évolution de la Liste des zones humides d'importance internationale
<b>Manuel 18</b>	<b>Gestion des zones humides</b> Cadres pour la gestion des sites Ramsar et autres zones humides
<b>Manuel 19</b>	<b>Réagir aux changements dans les caractéristiques écologiques des zones humides</b>

### Convention pillar 3: International cooperation

<b>Manuel 20</b>	<b>Coopération internationale</b> Lignes directrices pour la coopération internationale dans le cadre de la Convention de Ramsar sur les zones humides
------------------	---

### Document d'accompagnement

<b>Manuel 21</b>	<b>Le Plan stratégique de la Convention de Ramsar, 2009-2015</b> Objectifs, stratégies et attentes relatifs à l'application de la Convention de Ramsar pour la période 2009 à 2015
------------------	---

*Manuels*  
*Ramsar*  
4<sup>e</sup> édition

# Manuel 20

# Coopération internationale

---



**Ramsar Convention Secretariat**  
Rue Mauverney 28  
CH-1196 Gland, Switzerland  
Tel: +41 22 999 0170  
E-mail: [ramsar@ramsar.org](mailto:ramsar@ramsar.org)  
Web: <http://www.ramsar.org>

